## **NATIONS UNIES**



# CONSEIL DE SÉCURITÉ **DOCUMENTS OFFICIELS**

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

JUL 2 6 1988

2267° SÉANCE : 21 AVRIL 1981

NEW YORK

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2267)	1
Déclaration du Président	1
Souhaits de bienvenue aux ministres des affaires étrangères d'Etats membres du Conseil	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie:  Lettre, en date du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14434)	

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de Résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

#### 2267<sup>e</sup> SÉANCE

#### Tenue à New York le mardi 21 avril 1981, à 18 h 30.

Président: M. Noël DORR (Irlande).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2267)

- 1. Adoption de l'ordre du jour.
- 2. La situation en Namibie:

Lettre, en date du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14434).

La séance est ouverte à 18 h 50.

#### Déclaration du Président

1. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Etant donné que c'est la première fois que je préside une séance officielle du Conseil depuis le 1<sup>er</sup> janvier, date à laquelle mon pays en est devenu membre, je voudrais dire d'emblée que je suis très honoré de le faire, d'autant plus qu'il s'agit du commencement d'un débat extrêmement important. En ma qualité de président, j'essaierai d'être équitable et de favoriser l'harmonie et le progrès dans nos discussions. Ce faisant, j'espère et je crois pouvoir compter sur la coopération et la bonne volonté de toutes les délégations qui siègent au Conseil, aussi bien en ce qui concerne ma personne que mon pays.

# Souhaits de bienvenue aux ministres des affaires étrangères d'Etats membres du Conseil

2. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je voudrais également au début de cette séance saluer la présence à la table du Conseil d'éminents ministres des affaires étrangères, à qui je souhaite au nom du Conseil une très chaleureuse bienvenue. Il s'agit de M. Daouda Diallo, ministre des affaires étrangères et de la coopération du Niger, de M. Albert Picho Owiny, ministre d'Etat aux affaires étrangères d'Ouganda, et de M. Jorge Enrique Illueca, ministre des relations extérieures du Panama.

#### Remerciements au Président sortant

3. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Etant donné que cette séance est la première que le Conseil tient en avril, je voudrais, en son nom, rendre hommage à mon prédécesseur, M. Peter Florin, représentant permanent de la République démocratique allemande, qui a présidé le Conseil pendant le mois de mars, pour la grande sagesse diplomatique, le tact et la courtoisie avec lesquels il a dirigé les travaux du Conseil.

#### Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

#### La situation en Namibie:

Lettre, en date du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14434)

4. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Mozambique, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Sri Lanka, du Togo, de la Yougoslavie, du Zaïre, de la Zambie et du Zimbabwe des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Fourie (Afrique du Sud), M. Bedjaoui (Algérie), M. de Figueiredo (Angola), M. Houngavou (Bénin), M. Malmierca (Cuba), M. Gedle-Giorgis (Ethiopie), M. Coumbassa (Guinée), M. Krishnan (Inde), M. Kamil (Indonésie), M. Shearer (Jamaïque), M. Lobo (Mozambique), M. Baba (Nigéria), M. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. Niasse (Sénégal), M. Conteh (Sierra Leone), M. Hameed (Sri Lanka), M. Akakpo-Ahianyo (Togo), M. Vrhovec (Yougoslavie), M. Kamanda wa Kamanda (Zaïre), M. Lusaka (Zambie) et M. Mashingaidze (Zimbabwe) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je dois également informer les membres du Conseil que j'ai reçu du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie une lettre datée du 20 avril qui se lit comme suit:

"J'ai l'honneur de vous faire part, au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de l'intérêt que le Conseil attache à sa participation à la prochaine discussion de la question de Namibie par le Conseil de sécurité.

"Le Comité directeur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a désigné une délégation que je dirigerai en ma qualité de président du Conseil et qui sera composée des Vice-Présidents suivants: M. Mohammed Bedjaoui, représentant permanent de l'Algérie; M. Noel G. Sinclair, représentant permanent de la Guyane; M. Natarajan Krishnan, représentant permanent de l'Inde; M. A. Coşkun Kirca, représentant permanent de la Turquie; M. Miljan Komatina, représentant permanent de la Yougoslavie."

6. Le Conseil de sécurité, en de précédentes occasions, a adressé des invitations à des représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies lors de l'examen de questions inscrites à son ordre du jour. Selon la pratique suivie antérieurement, je propose que le Conseil adresse une invitation, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la délégation du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Lusaka (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et les autres membres de la délégation prennent place à la table du Conseil.

7. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre datée du 20 avril émanant des représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni [S/14451] qui se lit comme suit:

"Nous avons l'honneur de nous référer à la demande de prendre la parole lors du prochain débat du Conseil de sécurité sur la situation en Namibie adressée au Président du Conseil par M. Peter Kalangula et ceux qui se sont associés à sa requête, dont le texte a été distribué le 16 avril. Etant donné que le Conseil a pour pratique d'inviter toute personne qu'il considère qualifiée à lui fournir des informations, nous demandons que, lors du prochain débat du Conseil sur la situation en Namibie. une invitation soit adressée à M. Peter Kalangula et à ceux qui se sont associés à sa demande, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Il va de soi que nous appuierons de même toute demande émanant d'autres personnes qualifiées à cet égard qui souhaiteraient prendre la parole devant le Conseil en vue de lui communiquer des informations sur cette question."

- 8. Y a-t-il des objections à cette proposition?
- 9. M. ILLUECA (Panama) [interprétation de l'espagnol]: Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Vous pouvez être assuré de l'entière coopération de ma délégation.
- 10. La délégation panaméenne souhaite également s'associer aux remerciements que vous avez à très juste titre adressés à votre prédécesseur, M. Peter Florin, chef de la délégation de la République démocratique allemande, pour la façon dont il a dirigé les débats du Conseil pendant le mois de mars.
- 11. Ma délégation, comme les délégations d'autres membres du Conseil qui font partie du mouvement non aligné, estime que la demande formulée dans le document S/14451 donne lieu à certaines objections car, comme il est dit dans le document en question, il s'agit d'une requête faite le 16 avril par le Président de ce que l'on appelle l'Alliance démocratique de la Turnhalle (ADT) de Namibie. Il s'agit là d'une entité politique dont la personnalité juridique est la conséquence d'un acte administratif du Gouvernement sud-africain, qui n'a pas les pouvoirs légaux nécessaires pour prendre de telles décisions, qui concernent manifestement les activités électorales en Namibie.
- 12. Dans ces circonstances, nous estimons que cette demande ne correspond ni aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire ni à la résolution 439 (1978) du Conseil, qui estime qu'une entité de ce genre n'a pas qualité pour prendre part au débat. C'est en cela que consiste notre objection, et c'est pourquoi nous demandons que la requête soit mise aux voix.
- 13. M. LEPRETTE (France): Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous exprimer, au nom de la délégation française, nos félicitations les plus vives pour votre accession à la haute fonction de Président du Conseil de sécurité pour ce mois. J'ai eu l'avantage de vous connaître au cours de ma carrière et d'apprécier et admirer les qualités de négociateur qui sont les vôtres, votre esprit de coopération et votre souci d'aboutir. Vous avez d'ailleurs déjà administré les preuves de ces qualités depuis que vous avez pris vos fonctions. Tous nos vœux vous accompagnent alors que vous commencez à diriger nos travaux pour un débat difficile et important.
- 14. Je voudrais également rendre hommage à votre prédécesseur, l'ambassadeur Florin, qui a montré des qualités très remarquables pendant toute la durée du mois où il a exercé la présidence et dirigé nos travaux.
- 15. Par une lettre du 20 avril, les délégations des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont demandé qu'une suite favorable soit donnée à la requête exprimée par M. Kalangula le 16 avril de s'adresser au Conseil lors de l'examen de la situation

en Namibie. Notre demande s'appuie sur l'article 39 du règlement intérieur provisoire, qui autorise le Conseil à inviter toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard afin de compléter son information. Or M. Kalangula représente un parti politique namibien et a eu l'occasion de s'exprimer lors de la réunion préalable à la mise en œuvre tenue à Genève au mois de janvier dernier.

- 16. Il nous semble qu'une des fonctions essentielles de notre organisation est de permettre aux opinions les plus diverses de s'exprimer dans le cadre de ses débats. La libre circulation des idées, la comparaison des points de vue sont des moyens de négocier qui, aux yeux de la délégation française, ne doivent pas être négligés. Ma délégation, faut-il le rappeler, s'est toujours prononcée dans le passé en faveur de la participation d'un représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO) à nos délibérations sur ce sujet. La question qui nous est posée touche à la procédure du Conseil. Elle n'est pas sans lien avec les problèmes de fond concernant la Namibie. La résolution 435 (1978) du Conseil prévoit en effet l'organisation d'élections libres et équitables dans le Territoire. Il nous semble que le Conseil devrait écouter les avis de ceux qui seront amenés à y participer.
- 17. M. OTUNNU (Ouganda) [interprétation de l'anglais]: Etant donné que c'est la première fois que ma délégation prend la parole ce mois-ci, je voudrais vous exprimer, Monsieur le Président, nos chaleureuses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Nous sommes certains que sous votre direction éclairée et grâce à vos qualités diplomatiques et à votre sagesse politique le Conseil s'acquittera de ses responsabilités avec célérité et efficacité.
- 18. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour rendre hommage à l'ambassadeur Florin, qui a présidé le Conseil au mois de mars, pour la façon extrêmement inspirée et énergique dont il a dirigé les travaux du Conseil.
- 19. J'en viens maintenant à la demande que contient le document S/14451. Ma délégation se doit de manifester son étonnement de voir que le Conseil doit maintenant prendre une décision de procédure pour savoir si l'entité connue sous le nom d'Alliance démocratique de la Turnhalle doit ou non participer aux travaux du Conseil.
- 20. Il est clair que la situation en Namibie comporte deux forces clairement reconnues par la communauté internationale tout entière. Il s'agit, d'une part, des forces de la puissance d'occupation occupation illégale qu'est l'Afrique du Sud et de ses différents fantoches et, d'autre part, des forces de l'autodétermination et de l'indépendance représentées par la vaste majorité du peuple de Namibie. Il n'y a que deux forces en présence dans cette situation : l'une re-

présente un acte continuel d'illégalité et l'autre représente la résistance à cette illégalité.

- 21. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies s'est prononcée sur l'illégalité de la continuation de l'occupation de la Namibie. Cette décision a été renforcée par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice et par des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.
- 22. Il serait donc très étrange pour le Conseil, qui est l'instance suprême de l'Organisation des Nations Unies, de commencer maintenant à accorder un semblant de reconnaissance aux éléments qui constituent les forces qui occupent illégalement le Territoire de Namibie. En fait, ce serait contraire à la décision très claire du Conseil. Je songe tout particulièrement à la résolution 439 (1978), dont le paragraphe 3 se lit comme suit :

"Déclare que ces élections et leurs résultats sont nuls et non avenus et qu'aucune reconnaissance ne sera accordée par l'Organisation des Nations Unies ou par aucun Etat Membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus".

- 23. Voilà la résolution par laquelle le Conseil a déclaré nulles et non avenues les pseudo-élections organisées en Namibie, de même que tout système de représentation établi par ce processus. L'ADT découle directement des pseudo-élections organisées par la puissance occupante et, par conséquent, les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 439 (1978) s'appliquent clairement à elle. Permettre à l'ADT de se présenter au Conseil et d'y faire une déclaration sur la Namibie reviendrait en quelque sorte à abroger cette résolution. Il n'y a aucune disposition d'ordre constitutionnel ou politique qui permette au Conseil d'abroger sa résolution une résolution de fond par un vote de procédure.
- 24. C'est pour ces raisons que ma délégation s'opposera à toute participation de ce que l'on appelle l'ADT aux délibérations du Conseil lorsque celui-ci discutera de la question de Namibie, car l'ADT est l'instrument de la puissance d'occupation illégale que le Conseil et l'ensemble de l'Organisation combattent depuis 1966 lorsque l'Assemblée générale a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud [résolution 2145 (XXI)].
- 25. M. WHYTE (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais]: Monsieur le Président, je me permettrai tout d'abord d'ajouter ma voix à celles qui se sont déjà fait entendre pour vous féliciter à l'occasion de votre accession à ce poste aussi important, pour la première fois je pense. A titre plus personnel, je voudrais également lancer un salut amical à un ami et cousin d'au-delà de la mer d'Irlande.
- 26. Je tiens de même à adresser mes félicitations à votre prédécesseur, le représentant de la République démocratique allemande, bien qu'il n'assiste pas à notre réunion d'aujourd'hui.

- 27. Passant maintenant à la question que nous discutons, je dois indiquer que ma délégation a ajouté sa signature à la requête de M. Kalangula de l'ADT par laquelle il a demandé de pouvoir s'adresser au Conseil dans le cadre du débat que nous allons entamer, car il nous paraît évident, au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, qu'il est habilité à parler, en tant que particulier et au nom de son parti politique, en vue de fournir au Conseil des informations pertinentes sur la situation en Namibie. Il ne fait pas de doute, à notre avis, que l'article 39 s'applique pleinement dans ce cas.
- 28. La résolution 435 (1978), qui approuve la proposition de règlement des Cinq [S/12636 du 10 avril 1978], demande l'organisation d'élections libres et équitables en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Il en est donc parfaitement conforme à l'esprit de cette résolution que tous les partis politiques namibiens, sans aucune distinction, soient traités sur le même pied par le Conseil. Ainsi que nous l'avons dit clairement dans la lettre que nous vous avons adressée, nous serions prêts à appuyer toute demande de partis politiques namibiens qui souhaiteraient participer aux réunions du Conseil. A notre avis, il n'est que juste que toutes les parties intéressées puissent se faire entendre.
- 29. La résolution 439 (1978), à laquelle le Ministre des relations extérieures du Panama a fait allusion et que le représentant de l'Ouganda a citée, n'est pas, à notre avis, applicable en ce cas. En effet, M. Kalangula, dans la demande qu'il a adressée au Président, ne prétend pas parler en tant que représentant ou au nom d'un organe établi par le processus que le Conseil a déclaré nul et non avenu dans cette résolution. Il a simplement demandé à se faire entendre en tant que représentant d'un parti politique. A notre avis, on doit accéder à sa requête.
- 30. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais]: Moi aussi, Monsieur le Président, je voudrais commencer en associant ma voix à celles des représentants qui vous ont félicité à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. En fait, je voudrais plutôt nous féliciter de disposer en votre personne d'un président aussi dévoué, compétent et excellent.
- 31. Je regrette que l'ambassadeur Florin ne soit pas ici pour que je lui adresse personnellement les remerciements qui s'imposent pour la façon remarquable dont il s'est acquitté de ses fonctions de président le mois dernier. Je ne prétends pas être experte en la matière, mais je dois dire qu'il m'a semblé être un président exemplaire.
- 32. En ce qui concerne ce vote, je dois souligner que les Etats-Unis estiment très important que toute personne que le Conseil considère qualifiée pour lui fournir des informations pertinentes soit invitée à parler devant le Conseil en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

- 33. Nous pensons qu'il y a deux questions importantes en jeu ici. L'une est de savoir si l'Organisation des Nations Unies, par le truchement du Conseil, est, comme elle le devrait, prête à entendre tout intéressé sur une question importante dont elle est saisie, étant entendu qu'une demande a été présentée conformément au règlement en vigueur. L'autre est de savoir s'il importe que l'Organisation, et le Conseil par le truchement duquel elle agit, soit disposée à écouter ce ou ces intéressés.
- 34. Il semble que personne ici ce soir n'ait demandé au Conseil de se déclarer d'accord avec l'analyse ou la position de l'ADT; il semble que personne n'ait demandé non plus que quelqu'un au Conseil appuie la position des représentants de l'ADT ou les arguments qu'ils pourraient avancer. Nous demandons seulement au Conseil d'entendre les représentants de ce groupe de Namibiens. Nous ne prétendons pas savoir combien de Namibiens appuient ce parti ou d'autres partis. Nous ne connaîtrons la réponse à ces questions que lorsque des élections libres auront été organisées en Namibie si, en fait, il est possible d'y parvenir. Nous savons seulement que certains Namibiens appuient ce parti.
- 35. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les membres du Conseil vont étouffer ici l'expression de l'opinion de l'ADT tout simplement parce qu'une majorité au Conseil pense qu'elle ne sera pas d'accord avec elle. Est-ce qu'une majorité au Conseil est justifiée à un moment quel qu'il soit de refuser d'entendre les arguments d'un groupe que certains de ses membres souhaitent entendre? Nous ne le pensons pas. Nous pensons de plus que l'enjeu est très élevé. C'est par leur action à l'égard de questions fondamentales de principes — de principes fondamentaux tels que l'équité, l'esprit démocratique, l'impartialité — que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité peuvent se définir eux-mêmes. Le Conseil nuirait à sa capacité d'agir en tant qu'instance, en tant que courtier de paix, en tant que médiateur impartial capable de traiter avec équité toutes les parties.
- 36. Si le Conseil refuse à l'ADT le droit même d'être entendue, alors, selon moi, il aura nui précisément aux principes mêmes sur lesquels les Nations Unies sont fondées: les principes de la raison, de la discussion, de la représentation. Il est aussi facile de nuire à ces principes de raison, de discussion et de représentation que d'étouffer la dissension.
- 37. J'espère que les membres du Consc éfléchiront avec soin avant de voter à ce qui répond le mieux aux principes des Nations Unies et à la liberté et l'indépendance de la Namibie : entendre l'ADT ou ne pas l'entendre.
- 38. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe]: Monsieur le Président, je ne sais pas d'au-delà de

quelles eaux je dois vous adresser la bienvenue : sans doute de la mer Baltique ou de la mer du Nord. Néanmoins, je voudrais m'associer aux félicitations qui vous ont été adressées à l'occasion de votre accession aux fonctions de président du Conseil pour ce mois, poste lourd de responsabilités. Nous sommes certains que sous votre direction le Conseil ne manquera pas de contribuer positivement à la solution des problèmes qui l'attendent. Vous-même pouvez compter sur l'entière coopération de la délégation de l'Union soviétique.

- 39. Nous voudrions également adresser des paroles de reconnaissance au représentant de la République démocratique allemande, l'ambassadeur Florin, qui a rempli avec tant de succès ses obligations de président au cours du mois écoulé.
- 40. Nous voudrions aussi souhaiter la bienvenue aux nombreux ministres des affaires étrangères qui sont venus participer à l'examen de la question de Namibie au Conseil. Leur présence parmi nous montre l'importance que la communauté internationale attache à la question dont le Conseil est saisi. Nous sommes certains que leur participation aux travaux du Conseil influera de façon positive sur la solution de la question de Namibie.
- 41. La délégation soviétique tient à appuyer les représentants des Etats africains et autres qui se sont prononcés contre la requête contenue dans le document S/14451, qui donnerait à certaines personnes la possibilité de participer aux débats du Conseil sur la question de Namibie. Comme on le sait, dans sa résolution 439 (1978), le Conseil a condamné la décision du gouvernement sud-africain de procéder à des élections dans le Territoire en violation des résolutions 385 (1976) et 435 (1978). Dans cette résolution il déclare "que ces élections et leurs résultats sont nuls et non avenus et qu'aucune reconnaissance ne sera accordée par l'Organisation des Nations Unies ou par aucun Etat Membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus".
- 42. Dans la mesure où les personnes visées dans la lettre contenue dans le document S/14451 sont précisément des personnes auxquelles on a refusé les pouvoirs au titre de la résolution 439 (1978), les inviter à participer aux débats du Conseil sur la Namibie reviendrait à violer les décisions mêmes du Conseil, et en particulier la résolution 439 (1978).
- 43. La délégation de l'Union soviétique considère que c'est là une question de principe et votera contre la demande contenue dans le document S/14451.
- 44. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Puisque aucun autre représentant ne désire prendre la parole, la situation est donc la suivante : le Conseil est saisi d'une proposition contenue dans le document S/14451, présenté par les délégations des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni; des objections à

cette proposition ont été avancées. Par conséquent, je vais demander au Conseil de procéder au vote sur cette proposition.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Votent contre: Chine, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 6 voix pour et 9 contre. La proposition n'est pas adoptée.

- 45. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.
- 46. M. NISIBORI (Japon) [interprétation de l'anglais]: Tout d'abord, je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, représentant d'un pays insulaire comme le mien, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Je suis certain que sous votre direction compétente le Conseil réussira à faire face aux nombreux défis qui lui sont lancés.
- 47. Je voudrais aussi adresser nos remerciements à notre collègue, l'ambassadeur Florin de la République démocratique allemande, pour la sagesse et l'habileté avec lesquelles il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.
- 48. J'en viens maintenant à la question qui nous occupe. Ma délégation a voté pour inviter l'ADT parce qu'elle estime que le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité de rechercher des solutions pacifiques et pratiques aux différends, devrait entendre toute la gamme des vues des principaux intéressés et que les décisions tendant à inviter ces personnes ne devraient être qu'une simple question de procédure. Pour cette raison, malgré la ferme opposition du Japon à la politique d'apartheid et à la pratique du gouvernement par la minorité, ma délégation a appuyé, comme simple question de procédure, l'invitation à adresser à l'ADT. Ma délégation estime que cette invitation aurait également prouvé qu'il n'est pas fondé d'accuser l'Organisation des Nations Unies de partialité.
- 49. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) [interprétation de l'anglais]: Qu'il me soit permis tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'avril. Nous vous souhaitons plein succès dans l'accomplissement de vos tâches pleines de responsabilité. Je vous remercie, ainsi que nos collègues, des aimables paroles adressées à l'ambassadeur Florin, qui sera très bientôt de retour à New York.

- 50. Ma délégation a voté pour des raisons bien connues contre la demande contenue dans le document S/14451. La prétendue Alliance démocratique de la Turnhalle ne représente nullement le peuple de Namibie. L'Organisation de l'unité africaine, le mouvement non aligné et l'Assemblée générale l'ont confirmé en termes vigoureux l'Assemblée l'a fait il y a quelques mois seulement au cours de sa trentecinquième session.
- 51. En outre, la demande figurant dans le document S/14451 est en contradiction avec la résolution 439 (1978), comme l'ont déjà dit le Ministre des relations extérieures du Panama et le représentant de l'Ouganda. En conséquence, la question de la participation de l'ADT était, dès le début, sans objet.
- 52. M. de PINIÉS (Espagne) [interprétation de l'espagnol]: Je souhaite, tout comme ceux qui sont intervenus avant moi, vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil et ajouter que, bien entendu, dans l'accomplissement de vos fonctions notre coopération vous est acquise.
- 53. Je voudrais aussi adresser nos cordiales salutations et nos félicitations à l'ambassadeur Florin pour la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions le mois dernier.
- 54. Ma délégation a voté pour la demande contenue dans le document S/14451, de même qu'elle votera pour la demande contenue dans le document S/14452. Elle a voté et elle votera de façon affirmative conformément à la tradition et en s'inspirant de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, qui vise uniquement à assurer la présence au Conseil de personnes qui peuvent l'aider à obtenir le plus d'informations possible.
- 55. Bien sûr, nous connaissons les activités de chacune de ces organisations et nous ne les mettons pas du tout sur le même plan, comme nous l'avons prouvé à maintes reprises lorsque nous avons examiné dans le passé la question de Namibie.
- 56. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Comme aucune autre délégation ne désire expliquer son vote, peut-être pourrais-je alors parler un instant en tant que représentant de l'IRLANDE et expliquer brièvement notre vote sur la proposition tendant à inviter M. Kalangula et d'autres personnes qui figure dans le document S/14451.
- 57. Bien que nous n'ayons pas été à son origine, nous avons voté pour cette proposition. Nous l'avons fait pour des raisons de principe et non pas pour mettre en avant un groupe particulier quelconque ou lui conférer un statut particulier quelconque. Nous aurions d'ailleurs aussi voté pour d'autres invitations semblables si on l'avait proposé, car nous estimons que le Conseil ne doit pas être restrictif dans l'application de l'article 39

- de son règlement intérieur provisoire et dans l'examen d'une question telle que celle dont nous sommes saisis. Je veux, cependant, préciser clairement notre opinion, que nous croyons conforme à la pratique antérieure du Conseil, à savoir que lorsque le Conseil décide d'accorder une audience à un particulier conformément à l'article 39 il ne se prononce pas sur le caractère représentatif du groupe auquel appartient ce particulier.
- 58. Il doit être clair, quant à nous, que notre vote n'implique pas que nous considérions la prétendue Alliance démocratique de la Turnhalle comme étant représentative du peuple namibien ou que nous la reconnaissions dans le sens du paragraphe 3 de la résolution 439 (1978). Je tiens à déclarer très clairement que l'Irlande reste fermement engagée à appliquer pleinement et rapidement la résolution 435 (1978), qui permettrait au peuple namibien de décider de son avenir par des élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.
- 59. C'est la fin de mon explication de vote et je reprends maintenant mes fonctions de PRÉSIDENT du Conseil.
- 60. J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre en date du 20 avril des représentants du Niger, de l'Ouganda et de la Tunisie [S/14452] qui se lit comme suit :

"Nous, membres du Conseil de sécurité dont les noms suivent, avons l'honneur de demander que, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil invite M. Peter Mueshihange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization, à participer à la discussion du point intitulé "La situation en Namibie"."

Puis-je considérer qu'il n'y a pas d'objection à cette demande?

Sur l'invitation du Président, M. Peter Mueshihange prend place à la table du Conseil.

61. M. LEPRETTE (France): M'exprimant au nom des trois délégations signataires de la lettre distribuée sous la cote S/14451, je remarque que les décisions qui viennent d'intervenir sur deux demandes d'audience par le Conseil n'ont pas été sanctionnées par le même résultat. On ne peut que s'en étonner et se demander si cela ne traduit pas une regrettable discrimination entre différentes parties qui sont ou devront être engagées dans le règlement du problème de Namibie. Nos pays se sont prononcés en faveur de ces deux demandes d'audience, présentées au titre de l'article 39 de notre règlement intérieur provisoire. Sovez assuré. Monsieur le Président, qu'ils ont ainsi agi dans le souci de respecter les usages, le sens de l'équité et les vertus d'une large information, qui traditionnellement inspirent, à n'en pas douter, les délibérations du Conseil.

- 62. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Le Conseil se réunit aujourd'hui en réponse à la demande contenue dans la lettre adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Ouganda au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies [S/14434].
- 63. Les membres du Conseil sont saisis du document S/14423, qui contient une note du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> avril appelant l'attention du Conseil sur les résolutions 35/227 A, I et J de l'Assemblée générale, relatives à la question de Namibie, et du document S/14333, qui contient un rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978).
- 64. M. OWINY (Ouganda) [interprétation de l'anglais]: Monsieur le Président, c'est un grand plaisir pour moi que de vous transmettre, au nom de ma délégation, nos plus sincères félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Votre attachement à la paix et à la justice, vos talents de diplomate et de négociateur ainsi que la contribution que votre pays apporte à la cause de la paix et de la sécurité internationales laissent présager que le Conseil saura, sous votre présidence, s'acquitter de ses responsabilités avec sagesse et courage.
- 65. Je saisis également l'occasion pour rendre hommage à votre prédécesseur, l'ambassadeur Florin de la République démocratique allemande, pour la manière avisée et dévouée dont il a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de mars. Cela a été un honneur et un plaisir pour ma délégation que de travailler sous sa direction au sein du Conseil.
- 66. Ma délégation a demandé la réunion du Conseil au nom du Groupe des Etats africains pour examiner la question de Namibie du fait que l'Afrique du Sud continue de refuser de mettre en œuvre les diverses résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil.
- 67. C'est l'année dernière que l'Organisation des Nations Unies a commémoré le vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous avons noté alors avec satisfaction qu'un grand nombre de peuples coloniaux avaient accédé à l'indépendance depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) par l'Assemblée générale en 1960. Mais de cette liste, dont il y a lieu par ailleurs de s'enorgueillir, le peuple de Namibie était notoirement absent. Le fait est d'autant plus troublant et ironique que la Namibie, différente en cela de tout autre territoire, relève de l'unique responsabilité de l'Organisation.
- 68. L'histoire de la Namibie, c'est l'histoire de la confiance trahie sans discontinuer. C'est l'histoire amère d'un peuple qui lutte et qui attend, d'un peuple qui lutte contre l'oppression de l'occupation étrangère et qui attend que la communauté internationale agisse et rétablisse ses droits.

- 69. L'occupation de la Namibie s'est poursuivie sans interruption depuis près de 100 ans, ayant commencé en 1884 avec la colonisation par l'Allemagne impériale. La défaite de l'Allemagne lors de la première guerre mondiale avait permis au peuple namibien d'espérer que ses droits lui seraient rendus, mais ses espoirs ont vite été déçus lorsque la Société des Nations décida, en vertu de son système des mandats, de remplacer l'occupation coloniale allemande par l'occupation encore plus pernicieuse de l'Afrique du Sud raciste.
- 70. Il n'est pas étonnant qu'au lieu du régime de tutelle prévu à l'article 22 du Pacte de la société des Nations l'Afrique du Sud ait entrepris de mettre en place un programme d'oppression systématique en Namibie. Plutôt que d'appliquer le principe de l'Article 22, qui déclarait que "le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation", l'Afrique du Sud a établi un système d'exploitation impitoyable des ressources naturelles et humaines de la Namibie. En bref, sous la Société des Nations le peuple namibien a assisté à la trahison d'une mission.
- 71. A la suite de la disparition de la Société des Nations Unies et de la naissance des Nations Unies, le peuple namibien avait placé de nouveaux espoirs dans cette nouvelle organisation. Ces espoirs n'ont pas tardé à être déçus. L'Afrique du Sud, bien qu'ayant signé la Charte des Nations Unies, refusa de placer la Namibie sous le nouveau régime de tutelle conformément au Chapitre XII de la Charte. En outre, elle a renié toutes ses obligations découlant de l'ancien système des mandats.
- 72. Une fois que toutes les tentatives faites pour persuader l'Afrique du Sud de se conformer aux dispositions des Chapitres XI et XII de la Charte eurent échoué, l'Assemblée générale a finalement décidé, dans sa résolution 2145 (XXI), de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Par cette même résolution, l'Assemblée a décidé de placer la Namibie sous la seule responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Depuis lors, l'occupation sud-africaine, qui s'est perpétuée, est un acte illégal.
- 73. Sur la demande du Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice a donné, le 21 juin 1971, un avis consultatif sur la Namibie<sup>1</sup>, dans lequel elle a déclaré que l'Assemblée générale avait valablement mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud et que l'occupation continue de la Namibie par cette dernière était illégale. En raison de cette illégalité, la Cour a conclu que l'Afrique du Sud avait l'obligation de se retirer immédiatement de Namibie. On se souviendra que l'avis de la Cour a été partagé par le Conseil dans sa résolution 301 (1971). Cette position a été réaffirmée dans toutes les résolutions que le Conseil a adoptées par la suite sur la question de Namibie.

- 74. C'est là l'historique de la situation illégale au sujet de laquelle nous délibérons aujourd'hui. Quelle a été la réaction du Conseil jusqu'à présent devant cet acte illégal? Malheureusement, la réaction du Conseil, qui s'est opérée par étapes, a revêtu jusqu'ici un caractère indécis et provisoire. En gros, le Conseil, face à l'illégalité des agissements de l'Afrique du Sud, a réagi en trois étapes.
- 75. Au cours de la première étape, qui a commencé par l'adoption en mars 1969 de la résolution 264 (1969), le Conseil a, à maintes reprises, lancé des appels à l'Afrique du Sud pour qu'elle se retire de Namibie. Dans la même période, le Conseil a également adressé des appels répétés à tous les Etats ayant des relations avec l'Afrique du Sud pour qu'ils s'abstiennent de tout contact qui pourrait impliquer la reconnaissance de l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Etant donné que l'Afrique du Sud ne désirait pas coopérer, ces tentatives n'ont abouti à aucun résultat.
- 76. La deuxième étape, que l'on pourrait qualifier de période du dialogue, a commencé sérieusement en février 1972, lors des réunions que le Conseil a tenues à Addis-Abeba [1627e à 1639e séances]. Par sa résolution 309 (1972), le Conseil a confié au Secrétaire général la tâche d'établir des contacts avec toutes les parties intéressées, notamment avec l'Afrique du Sud, en vue d'accélérer le processus d'indépendance de la Namibie. Ces efforts ont dû être abandonnés en 1973, l'Afrique du Sud refusant de coopérer avec le Secrétaire général.
- 77. Après une longue impasse, le Conseil a entamé, en avril 1978, une troisième étape dans sa réaction, étape que l'on pourrait appeler la période de reprise du dialogue. Cette fois, le Conseil était saisi d'une proposition de règlement des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité [S/12636]. Cette proposition a finalement abouti à la résolution 435 (1978) et au plan d'action des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie qui prévoit un cessez-le-feu, des élections placées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et la création d'un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie.
- 78. Bien que le régime de Pretoria ait accepté l'aide occidentale précédemment, l'Afrique du Sud a depuis lors eu recours à tous les subterfuges et stratagèmes possibles pour faire échouer le plan et empêcher l'application de la résolution 435 (1978). Comme on le sait très bien maintenant, la phase de reprise du dialogue s'est finalement terminée en janvier dernier dans la débâcle à Genève.
- 79. Le rapport du Secrétaire général sur les entretiens de Genève a été présenté au Conseil le 30 janvier 1981 [S/14333].
- 80. Bien que la SWAPO se soit déclarée prête à signer un accord de cessez-le-feu et à accepter des

- élections placées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud voulait simplement utiliser les entretiens de Genève à des fins de propagande.
- 81. La résolution 435 (1978) a été une initiative occidentale. Nous l'avons acceptée avec réticence mais de bonne foi, étant entendu que les cinq pays occidentaux, quant à eux, feraient pression sur l'Afrique du Sud pour qu'elle applique le plan des Nations Unies. A notre grand regret, la leçon à tirer de Genève c'est que les cinq pays occidentaux n'ont pas fait pression sur l'Afrique du Sud. En fait, l'Afrique du Sud se trouve renforcée dans son attitude arrogante et intransigeante par le réconfort et l'appui ouvertement exprimés récemment par un membre éminent du groupe des Cinq.
- 82. Il y a près de 15 ans que l'Assemblée générale a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie [résolution 2145 (XXI)] et le Conseil de sécurité n'a pas encore réussi à faire cesser cette occupation illégale. Le Conseil ne peut pas permettre que cet état de choses se poursuivre indéfiniment. A ce propos, la Cour internationale de Justice a, au paragraphe 117 de son avis du 21 juin 1971, fait la déclaration catégorique ci-après:
  - "Quand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. Placée en face d'une telle situation, la Cour ne s'acquitterait pas de ses fonctions judiciaires si elle ne déclarait pas qu'il existe une obligation, pour les Membres des Nations Unies en particulier, de mettre fin à cette situation... "Cette décision entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière"."
- 83. Le Conseil n'a pas, jusqu'à présent, réussi à mettre fin à l'acte d'illégalité de l'Afrique du Sud parce qu'il a toujours adopté des mesures tièdes et peu décisives. Et pourtant, la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud n'est pas un acte d'illégalité ordinaire. Cet acte d'illégalité a eu les conséquences les plus sérieuses. La situation est marquée par une grave menace à la paix internationale et par de constants actes d'agression, tout cela relevant des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. Ces événements, groupés, constituent maintenant une rupture très nette de la paix et de la sécurité internationales au sens de l'Article 39.
- 84. J'indique ci-après les facteurs précis de la rupture de la paix et de la sécurité internationales créée par la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.
- 85. Premièrement, il y a la présence militaire massive de l'Afrique du Sud en Namibié; qui est le moyen grâce auquel l'Afrique du Sud assure son occupation du Territoire par la force.

- Deuxièmement, l'Afrique du Sud continue de se servir du Territoire de Namibie comme d'un tremplin pour lancer constamment des attaques armées contre les pays voisins. Le Conseil connaît fort bien ces actes d'agression réitérés : en juillet 1976, le Conseil a adopté la résolution 393 (1976) à la suite de l'acte d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la Zambie et, en mai 1978, il a adopté la résolution 428 (1978) à la suite d'une attaque sud-africaine massive contre la ville de Cassinga, en Angola. Il y a eu de nombreux autres actes d'agression dirigés contre l'Angola, le Botswana et la Zambie que le Conseil n'a pas examinés officiellement. En fait, au cours des quelques derniers mois, nous avons été témoins d'une intensification de ces attaques. Ce à quoi l'Afrique du Sud se livre à partir du Territoire de Namibie n'est rien de moins qu'un programme systématique très complet de déstabilisation par la violence de l'ensemble de l'Afrique australe.
- 87. Troisièmement, l'Afrique du Sud a mis en place un mécanisme perfectionné de répression dont les principaux éléments sont l'exécution, la torture, la détention et le travail forcé. Le peuple namibien résiste naturellement à l'occupation illégale. Le conflit qui en résulte entre les patriotes namibiens, d'une part, et la puissance occupante, de l'autre, atteint maintenant un niveau extrêmement dangereux. A commencer par sa résolution 269 (1969), le Conseil reconnaît depuis longtemps le caractère légitime de la lutte des patriotes namibiens contre l'occupation sudafricaine. Le conflit ne peut donc se terminer que par le retrait total de l'Afrique du Sud de Namibie.
- 88. Quatrièmement, malgré les dispositions de la Charte et de diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, l'Afrique du Sud persiste dans son dessein de démembrer le Territoire de Namibie grâce à l'annexion envisagée de Walvis Bay.
- 89. Il est rare que le Conseil se trouve face à une situation où l'illégalité d'un seul Etat a des conséquences comportant les trois catégories visées à l'Article 39 de la Charte, à savoir une menace contre la paix, une rupture de la paix et un acte d'agression. Compte tenu du fait que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud a engendré une situation grave qui comprend les éléments précis d'une sérieuse menace contre la paix internationale, d'une rupture permanente de la paix et d'actes d'agression constants au sens de l'Article 39, et compte tenu aussi du fait que les différentes mesures prises jusqu'à présent par le Conseil au cours des années ont échoué, ma délégation estime que le Conseil se trouve maintenant dans l'obligation très nette d'invoquer l'Article 41 de la Charte et d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. Ce faisant, le Conseil ne s'acquitterait pas seulement de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte mais il agirait conformément à un précédent qu'il a lui-même créé. Je veux parler de la résolution 232 (1966) concernant la

- Rhodésie du Sud, par laquelle le Conseil, dans un effort visant à mettre un terme à un autre acte illégal, a invoqué les dispositions des Articles 39 et 41 et a imposé des sanctions économiques globales à l'encontre du régime de Smith.
- 90. La situation en Rhodésie du Sud en 1966 constituait sans aucun doute une menace à la paix internationale. La situation en Namibie en 1981, non seulement constitue une menace beaucoup plus grave mais a déjà eu pour résultats de réelles ruptures de la paix et des actes d'agression continuels. Si le Conseil pouvait en 1966 invoquer les Articles 39 et 41 de la Charte contre la Rhodésie, c'est le moins qu'il puisse faire maintenant, s'agissant de la situation beaucoup plus grave qui existe en Namibie à l'heure actuelle.
- 91. Cette mesure du Conseil serait conforme à la décision sans équivoque de l'écrasante majorité de la communauté internationale, telle qu'elle est reflétée dans la résolution adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) lors de sa réunion, tenue à Arusha du 19 au 23 janvier, dans le document adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février<sup>2</sup>, dans la résolution sur la Namibie adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA lors de sa réunion, tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1er mars [S/14390, annexe], dans le Programme d'action adopté par le Bureau de coordination des pays non alignés lors de sa réunion ministérielle extraordinaire, tenue à Alger la semaine dernière [S/14458, annexe], et dans les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session où il est demandé au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud.
- 92. Le Conseil ne peut tergiverser davantage. La situation est claire dans tous ses aspects politiques et juridiques. J'estime que le Conseil doit maintenant agir et invoquer toutes les dispositions de l'Article 41 de la Charte contre l'Afrique du Sud en raison de son occupation illégale continue de la Namibie, occupation qui crée une grave menace à la paix internationale et donne lieu à des ruptures de la paix et à de constants actes d'agression.
- 93. Le Groupe des Etats africains, à un stade ultérieur, présentera des projets de résolution dans ce sens.
- 94. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): L'orateur suivant est le Ministre des affaires étrangères de Sierra Leone, M. Abdulai Conteh. En mon nom personnel et au nom des membres du Conseil, je lui souhaite la bienvenue et je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.
- 95. M. CONTEH (Sierra Leone) [interprétation de l'anglais]: Monsieur le Président, qu'il me soit permis

tout d'abord de vous exprimer notre reconnaissance pour la façon exemplaire dont, en tant que président du Conseil pour le mois d'avril, vous avez dirigé les travaux de cet auguste organe. Votre pays, la République d'Irlande, est certainement l'un des partisans les plus fermes des Nations Unies et de la contribution qu'elles apportent pour faire de notre monde un lieu sûr. Le fait que la question de Namibie soit examinée par le Conseil sous votre présidence est donc pour nous une source d'encouragement.

- 96. Qu'il me soit également permis d'exprimer ma reconnaissance à votre prédécesseur, M. Peter Florin, de la République démocratique allemande, pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux du Conseil durant le mois de mars.
- 97. Au moment même où la situation en Afrique australe devient encore plus explosive et plus menaçante pour la paix et la sécurité internationales et où la perspective d'une guerre raciale d'une durée et d'une ampleur imprévisibles apparaît en Afrique australe en tant que conséquence directe de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et de l'utilisation de ce territoire comme tremplin pour lancer des attaques armées contre les territoires voisins de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et de la Zambie, nous demandons au Conseil, en sa qualité de gardien principal de la paix et de la sécurité internationales, et au nom de l'écrasante majorité de l'humanité, d'assumer sa responsabilité dans cette partie du monde et d'y rétablir la paix et la confiance.
- 98. Il convient de rappeler à ce stade que c'est au début de l'année 1968 quelque 20 ans après le début du différend portant sur les rapports de l'Afrique du Sud avec le Territoire de Namibie que le Conseil a été saisi officiellement de la question de Namibie. Cela a été la conséquence de l'infâme procès terroriste de l'Etat contre Tuhadeleni et autres en 1967. Dans sa résolution 245 (1968) adoptée à l'unanimité, le Conseil s'était alors saisi de la question et avait appuyé la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée mettait fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire du Sud-Ouest africain.
- 99. Nous nous présentons devant le Conseil à ce stade pour lui demander, au nom de la paix, au nom de la sécurité internationale, au nom de l'opinion mondiale et, en fait, au nom du peuple namibien, d'appliquer les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre l'Afrique du Sud afin d'empêcher de nouvelles violations de la paix et de la sécurité internationales et les actes d'agression perpétrés par ce pays.
- 100. Nous allons essayer d'établir ici, premièrement, que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, non seulement constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales mais a également entraîné une détérioration de la paix et de la sécurité dans la région et eu des conséquences tragiques tant

pour cette région que pour la paix globale. Deuxièmement, nous allons chercher à prouver que la Namibie relève désormais de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Troisièmement, nous allons également prouver que tous les efforts pacifiques déployés pour persuader l'Afrique du Sud d'évacuer le Territoire de Namibie se sont heurtés à une résistance et à une intransigeance catégoriques. Quatrièmement, nous prouverons que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et son utilisation du Territoire comme tremplin pour lancer des attaques contre des Etats voisins constitue une violation flagrante de la paix et de la sécurité et un acte d'agression, tels qu'ils sont définis à l'Article 39 de la Charte.

- 101. Nous allons également chercher à prouver que c'est indubitablement la responsabilité du Conseil que d'assumer ses obligations au titre de la Charte et d'imposer à l'encontre de l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires pour répondre à ces violations claires et nettes de la Charte.
- 102. La question du statut du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain confié par la Société des Nations à l'Afrique du Sud et de la politique de cette dernière, alors qu'elle était puissance mandataire, est examinée par l'Organisation des Nations Unies, dans l'un ou l'autre de ses organes, depuis sa création. Le 14 décembre 1946 — faut-il encore le rappeler — l'Assemblée générale avait examiné la demande de l'Afrique du Sud tendant à incorporer ce qui était alors le Territoire du Sud-Ouest africain dans ce qui était l'Union sud-africaine pour en faire l'une de ses provinces. L'Assemblée avait catégoriquement rejeté cette demande et, dans sa résolution 65 (I), avait recommandé entre autres que "le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle".
- 103. Depuis lors, l'évolution historique et politique du Territoire a suivi son cours non seulement par le truchement des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi par celui de son organe judiciaire, la Cour internationale de Justice. Celle-ci s'est prononcée à six reprises sur le statut du Territoire et sur la présence de l'Afrique du Sud dans celui-ci.
- 104. En octobre 1966, en raison d'une violation flagrante des droits du peuple namibien due à l'intransigeance de l'Afrique du Sud et à ses visées coloniales sur le Territoire, ainsi qu'à son refus de reconnaître le droit du peuple namibien à l'autodétermination, l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le territoire et a exigé son retrait total et inconditionnel [résolution 2145 (XXI)].
- 105. L'Organisation des Nations Unies a alors assumé la responsabilité directe du Territoire en le plaçant sous l'autorité du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain créé par l'Assemblée

générale en 1967 [résolution 2248 (S-V)] en tant que seule autorité administrative légale du Territoire et, en 1970, dans sa résolution 276 (1970), le Conseil de sécurité a réaffirmé que "la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale". En juin 1971, au paragraphe 133 de son avis, l'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies a clairement déclaré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud avait l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie.

- 106. Il découle nettement de tout cela que l'Afrique du Sud n'a aucun droit, ni moral ni juridique, sur le Territoire. Par conséquent, la Namibie relève actuellement de la responsabilité des Nations Unies. L'occupation militaire du Territoire par l'Afrique du Sud est donc un acte illégal et une violation de la Charte, selon l'avis de la Cour internationale de Justice, selon d'innombrables résolutions aussi bien de l'Assemblée générale que du Conseil et, en fait, selon le droit international. La violation par l'Afrique du Sud de l'intégrité territoriale de la Namibie et le déni au peuple namibien de son droit à l'autodétermination constituent également des violations de la Charte et sont tout aussi condamnables.
- 107. Le recours à la force des armes par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien, en particulier, contre son mouvement de libération, la SWAPO, équivaut à un acte de guerre contre un territoire étranger et ses habitants.
- 108. Malgré le défi lancé par l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies et malgré son occupation illégale de la Namibie, on a cru qu'une solution politique était possible dans la lutte pour l'exercice par le peuple namibien de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance. Il ne fait aucun doute, à notre avis, que c'est cette croyance en une solution pacifique et en un processus de négociations qui a amené le Groupe de contact de cinq pays occidentaux — le Canada, les Etats-Unis, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni à se lancer dans une entreprise ardue, douteuse et — les événements l'ont prouvé — sans issue, en discutant avec l'Afrique du Sud, entreprise qui a abouti à l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Cette résolution contenait un plan pour l'accession de la Namibie à l'indépendance. C'était en soi, à notre avis, un acte de foi, et nous l'avons accepté comme tel. Cette résolution demandait une opération civile et militaire des Nations Unies en Namibie afin d'ouvrir la voie à des élections qui devaient permettre l'accession du Territoire à l'indépendance.
- 109. A titre individuel et collectif, les membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), avaient des réserves et des doutes au sujet de la résolution 435 (1978). En effet, à notre avis, la question de l'indépendance de la Namibie était une question de principe qui

excluait toute équivoque ou tout compromis. Finalement, tous les membres de l'OUA en sont venus à accepter la résolution 435 (1978) et ont même persuadé la SWAPO d'en faire autant, car cette résolution envisageait un plan pour l'accession de la Namibie à l'indépendance.

- 110. En réponse à cet acte de foi, l'Afrique du Sud a recouru, non seulement envers l'OUA et la SWAPO, mais aussi envers les membres du Groupe de contact des cinq pays occidentaux, à des subterfuges, à des tergiversations et à des mensonges, comme le montre bien son sabotage prémédité et éhonté de la réunion préalable à la mise en œuvre de Genève au moyen d'accusations hypocrites de partialité.
- 111. Il est à notre avis inadmissible que l'Afrique du Sud se permette de formuler des accusations de partialité à propos de la Namibie. Cela lui va fort mal. Entendre l'Afrique du Sud accuser les Nations Unies de partialité et même notre dévoué Secrétaire général, c'est comme si l'on entendait le diable accuser Dieu de partialité alors que c'est le diable qui est manifestement dans son tort.
- 112. A Genève, cette année, l'Afrique du Sud a démontré sans l'ombre d'un doute que pour elle les négociations ne sont pas un moyen d'aboutir à l'indépendance de la Namibie. Par son comportement à Genève, l'Afrique du Sud s'est montrée implacablement hostile aux négociations, à la raison, au bon sens et elle a fait fi de l'organisation mondiale en agissant à sa guise. C'est là le défi qui a été lancé et l'une des raisons pour lesquelles le Conseil est réuni aujourd'hui. Allons-nous permettre à cette seule nation, véritable paria dans la communauté des nations, de mettre impunément en échec notre volonté collective et individuelle ?
- 113. Bien entendu, il y a des arguments ad hominem que certains ici sont disposés à invoquer pour ne pas accepter l'imposition à l'Afrique du Sud des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.
- 114. A ceux-là, nous disons que la situation est claire. Voulons-nous respecter et défendre la paix et la sécurité internationales dont, en fin de compte, dépend notre bien-être collectif et individuel? Ou voulons-nous, pour des intérêts mesquins, à court terme ou immédiats, protéger l'Afrique du Sud et lui permettre de continuer à vivre tranquillement dans son cocon de défiance obstinée? Ce dernier choix, c'est certain, mènerait à la catastrophe non seulement l'Afrique du Sud et ceux qui prendraient son parti, mais aussi chacun d'entre nous.
- 115. Devant les efforts soutenus et inlassables déployés par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière pour aboutir à un règlement pacifique de la question de Namibie, l'Afrique du Sud n'a cessé de montrer le mépris le plus déraisonnable pour les décisions de l'Organisation et

pour le droit international et elle persiste à occuper illégalement la Namibie.

- 116. Au lieu de s'engager dans une recherche pacifique de la solution du problème, l'Afrique du Sud a constamment mené des activités destinées à démembrer le Territoire, à détruire son intégrité nationale et territoriale, à désagréger sa composition démographique naturelle, à annexer Walvis Bay, à revendiquer la souveraineté sur plusieurs îles qui font partie intégrante du territoire namibien, à exploiter systématiquement et impitoyablement les ressources naturelles du Territoire, en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice déjà mentionné et du décret Nº 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie<sup>3</sup> promulgué le 27 septembre 1974, par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
- 117. Cette liste n'est pas exhaustive mais c'est sur elle que s'appuie la demande du Groupe des Etats africains comme de tous les membres épris de paix de la communauté des nations, présentée aujourd'hui au Conseil, à savoir que devant pareilles illégalités il incombe au Conseil d'assumer ses responsabilités et d'agir de façon décisive en l'occurrence.
- 118. Il était inévitable que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui a trahi le mandat sacré qu'elle avait de promouvoir le bien-être national et moral du peuple namibien, introduit dans le Territoire l'abominable système d'apartheid, opprimé impitoyablement le peuple namibien, lui refusant son droit à l'autodétermination, entraîne une réaction légitime, sur les plans politique et militaire, du peuple namibien, et sa résistance pour obtenir sa libération nationale, résistance maintenant dirigée par la SWAPO.
- 119. C'est pour toutes ces raisons, et pour d'autres encore, que l'OUA, au cours des années, a accordé un appui inébranlable à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, appui qui a été réaffirmé dans des résolutions adoptées par divers organes des Nations Unies.
- 120. En réponse à la lutte courageuse menée par le peuple namibien pour son indépendance, l'Afrique du Sud, poursuivant le vil et futile objectif de consolider son occupation illégale du Territoire, a instauré contre le peuple namibien un règne de terreur dont les proportions atteignent le génocide et a transformé la Namibie en un camp militaire avec une force d'occupation de quelque 75 000 hommes sous les armes.
- 121. Que ce soit pour des raisons de propagande ou autres, l'Afrique du Sud a affirmé qu'au cours des deux dernières années elle avait tué 3 343 combattants de la liberté appartenant à la SWAPO. La stratégie est claire à cet égard. Il s'agit de décimer la population du Territoire. En effet, pour l'armée sud-africaine nourrie

- de racisme, ce qui compte c'est la couleur de la personne et il n'y a pas moyen de déterminer si ceux qui ont été tués étaient effectivement des combattants de la liberté de la SWAPO ou des habitants pacifiques et sans défense qui se trouvaient être noirs.
- 122. Dans une nouvelle stratégie impérialiste d'agression visant à consolider sa mainmise sur la Namibie et à intimider les Etats africains voisins qui, du fait de leur emplacement géographique ou pour des raisons humanitaires ont offert refuge à des milliers de Namibiens — femmes, vieillards et enfants qui ont fui et continuent de fuir son terrorisme militaire en Namibie -, l'Afrique du Sud a fait du Territoire un tremplin à partir duquel elle lance des attaques armées et des actes d'agression incessants contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique et le Zimbabwe. Ces actes d'agression répétés constituent une violation claire et manifeste non seulement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces Etats, mais également de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international qui régissent la conduite des relations entre les Etats.
- 123. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons instamment au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte, y compris un embargo sur le pétrole, de façon à obtenir le respect immédiat par l'Afrique du Sud des résolutions et décisions de cet organe relatives à la Namibie.
- 124. Notre appel se fonde sur la Charte, sur notre jurisprudence et nos coutumes. C'est également une réaffirmation de notre foi en l'Organisation des Nations Unies; nous ne pouvons pas abandonner le peuple namibien. Nous ne perdons pas de vue l'argument de ceux qui disent que des sanctions globales et obligatoires provoqueront des souffrances pour les innocents. C'est inévitable. Mais à cela nous répondrons que le plus tôt sera le mieux, de façon à ne pas prolonger l'agonie. Le principe en jeu est tel qu'aucun prix n'est trop élevé.
- Nous savons que dans certains cas des sanctions unilatérales ont été imposées, y compris le boycottage politique, militaire et économique d'un Etat ou d'un groupe d'Etats contre un autre afin de réaliser des objectifs politiques, bien que des innocents aient eu à en souffrir. Par conséquent, est-ce trop demander à la communauté internationale, sous l'égide du Conseil de sécurité qui a la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que d'imposer des sanctions contre un membre de la communauté des nations coupable et récidiviste? Tout récemment, le Conseil a eu le devoir d'imposer des sanctions globales et obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte contre une entité qui non seulement défiait les décisions prises par la communauté internationale, mais constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Nous

soutenons que ces principes sont aussi valables dans le cas de la Namibie par rapport à l'Afrique du Sud mais, dans ce cas, le problème est décuplé par les pratiques inacceptables de l'Afrique du Sud et par son intransigeance.

- 126. Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres encore nous demandons instamment au Conseil de se montrer à la hauteur des responsabilités sacrées qui lui ont été conférées par l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui l'ont chargé de la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 127. Faits et preuves à l'appui, il est indéniable que la politique et les pratiques de l'Afrique du Sud sur le Territoire de Namibie au cours des années et son mépris constant des décisions et avis émanant des organes judiciaires et politiques des Nations Unies constituent non seulement une menace à la paix mais véritablement une rupture de la paix par l'Afrique du Sud.
- 128. Qui plus est, la militarisation constante du Territoire, au mépris flagrant des avis de la Cour internationale de Justice selon lesquels la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire est illégale et de la réaffirmation de cette illégalité aussi bien par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale, constitue à n'en pas douter non seulement une violation de l'intégrité territoriale de la Namibie mais aussi un acte d'agression manifeste incontestable.
- 129. Pour aggraver et exacerber encore la situation, l'Afrique du Sud utilise le Territoire de Namibie pour lancer des raids contre des Etats souverains indépendants voisins et cela, nous le soutenons, est une nouvelle rupture claire et manifeste de la paix internationale et constitue un acte d'agression inexcusable.
- 130. Nous sommes venus ici pour supplier; nous présentons notre supplique au nom de l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies. En effet, tout au long des 35 années d'existence de l'Organisation, aucun Etat ne l'a, comme l'Afrique du Sud, méprisée, défiée et ignorée à ce point. Nous présentons notre supplique au nom de la confiance dans le processus et le système internationaux car il incombe aujourd'hui au Conseil d'assumer ses responsabilités et d'adopter des mesures appropriées au titre du Chapitre VII de la Charte, sinon un coup fatal sera porté à la confiance globale dans le processus et le système internationaux. Enfin, nous présentons notre supplique au nom de la paix et de la sécurité internationales car la présence continue de l'Afrique du Sud et sa politique en Namibie constituent un obstacle sur la voie de la paix et de la sécurité internationales.
- 131. Au nom de notre humanité commune, au nom de l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies et pour le respect de la paix et de la justice, nous supplions le Conseil de répondre positivement à notre requête.

- 132. Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: L'orateur suivant est le Ministre des relations extérieures de Cuba, M. Isidoro Malmierca. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.
- 133. M. MALMIERCA (Cuba) [interprétation de l'espagnol]: Nos représentants, et les représentants d'autres Etats Membres, ont entendu pendant 15 ans de la bouche des représentants du Gouvernement des Etats-Unis et de leurs associés dans l'exploitation du peuple noir d'Afrique du Sud et de Namibie des torrents de paroles, d'arguments mensongers et d'interprétations déformées en vue d'empêcher l'application des décisions adoptées depuis 1966 par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité lui-même décrétant à de nombreuses reprises que les autorités racistes de Pretoria devaient mettre fin à leur occupation illégale du Territoire et lancer le processus qui permettrait à la Namibie de prendre sa place dans le concert des nations souveraines et indépendantes.
- 134. C'est pourquoi la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, qui s'est tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981, a décidé ce qui suit :
  - "Devant la dégradation de la situation en Afrique australe qui découle de l'occupation illégale de la Namibie et devant les nombreux obstacles créés fréquemment par l'Afrique du Sud et destinés à bloquer la recherche d'une solution à la question de Namibie, le Bureau s'engage à tout mettre en œuvre pour s'opposer aux tentatives yisant à dénaturer le fond de la question namibienne, qui est un problème spécifique de décolonisation et d'occupation illégale" [S/14458, annexe, par. 18].
- 135. Ma délégation prend la parole au Conseil au nom du mouvement des pays non alignés qui est actuellement présidé par le chef d'Etat et de gouvernement de la République de Cuba, le président Fidel Castro, et conformément au mandat que le Bureau de coordination lui a expressément confié lors de la réunion d'Alger.
- 136. Monsieur le Président, notre délégation est très satisfaite de vous voir présider cette réunion du Conseil de sécurité consacrée à la question de Namibie, question importante dont la solution juste et rapide est exigée de façon pressante par la communauté internationale.
- 137. Comme nous l'avons dit au début de notre déclaration, 15 années se sont écoulées depuis que le régime d'apartheid, avec ses alliés et partisans, au lieu de respecter la volonté de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, s'obstine dans son défi arrogant à la communauté internationale en refusant de donner effet aux résolutions de l'Organisation et en intensifiant sa présence militaire, son régime de terreur, de racisme et d'oppression ainsi que son exploitation

systématique des ressources naturelles et de la population noire de Namibie, en violation flagrante du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie<sup>3</sup> promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

- 138. Tout le monde connaît bien ceux qui ont encouragé et rendu possible cette attitude criminelle du Gouvernement minoritaire d'Afrique du Sud. Seuls l'appui et la connivence de certaines puissances occidentales, notamment des Etats-Unis d'Amérique, parallèlement à l'appui des sociétés transnationales et des entités bancaires et financières, ont permis aux racistes sud-africains de poursuivre leur occupation illégale du Territoire de Namibie et de développer une politique d'expansion, d'ingérence et d'agression contre les Etats indépendants voisins, principalement l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie.
- 139. L'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, avec l'appui de ces puissances occidentales et en violation flagrante des buts et principes de la Charte et des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies vise non seulement à refuser au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationales dans une Namibie unie, mais également à maintenir l'Afrique australe dans un état d'instabilité et d'insécurité. C'est pourquoi les ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui se sont réunis à Alger en avril ont condamné "la politique systématique de déstabilisation, de provocation et d'agression du régime raciste de Pretoria, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales" [Ibid., par. 7].
- 140. L'échec de la réunion préalable à la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour la Namibie, qui s'est tenue à Genève au début de l'année, est dû tant à l'obstination des autorités racistes de l'Afrique du Sud dans leur défi à la communauté internationale qu'au manque de volonté politique des membres du Groupe de contact des Etats occidentaux pour mener à bien le processus d'accord négocié dont ils avaient euxmêmes pris l'initiative [S/12636] et pour exercer les pressions nécessaires sur le régime de Pretoria.
- 141. Pour les pays non alignés, la politique du régime raciste de Pretoria et de ceux qui le considèrent comme leur allié vise aussi à imposer au Territoire de Namibie une solution néocolonialiste conforme à leurs propres intérêts et contraire aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil, et à empêcher la SWAPO, seul représentant légitime du peuple namibien, d'accéder au pouvoir par un processus démocratique, sous le contrôle et la supervision de l'Organisation des Nations Unies.
- 142. Il est donc indispensable de réitérer fermement notre plein appui et notre entière solidarité à l'égard du mouvement de libération du peuple namibien la SWAPO, son seul représentant légitime et de rap-

28 But 1 1 1 1

peler l'appel lancé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/227A, en faveur d'une assistance sous diverses formes à ce peuple dans sa lutte pour assurer l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance nationale, à la souveraineté et à la pleine intégrité de son territoire, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large de ses côtes.

- 143. Il faut en outre mettre fin au pillage des ressources naturelles de la Namibie et à l'exploitation du peuple namibien par les occupants racistes sud-africains et les sociétés transnationales des différentes puissances occidentales; il faut également mettre fin à la collaboration militaire et nucléaire de certaines de ces puissances et du régime sioniste d'Israël avec le gouvernement fasciste de Botha; il faut mettre fin aux actes d'agression criminels perpétrés par les forces armées sud-africaines à partir du Territoire même de Namibie contre les Etats de première ligne et faire cesser la politique de terrorisme d'Etat patent contre le peuple noir d'Afrique du Sud, le mouvement de libération de la Namibie la SWAPO et les Etats voisins.
- 144. A cet égard, le Bureau de coordination a exprimé sa profonde préoccupation face aux mesures envisagées par le Gouvernement des Etats-Unis en vue d'obtenir l'abrogation de l'amendement Clark par le Congrès des Etats-Unis, ce afin de pouvoir fournir ouvertement une aide militaire aux groupes de traîtres à la solde du régime de Pretoria qui, à partir de Namibie, essaient de déstabiliser le Gouvernement légitime de l'Angola; le Bureau de coordination a également réaffirmé l'engagement pris par le mouvement des pays non alignés d'appuyer les Etats de première ligne et de renforcer leur capacité de défense face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud [S/14458, par. 15 et 16].
- 145. En réaffirmant que la question de Namibie est essentiellement un problème de décolonisation et d'occupation illégale, le Bureau de coordination a condamné toute tentative faite pour déformer les dimensions fondamentales de cette question dans le but d'empêcher le peuple de Namibie d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, de porter atteinte à l'intégrité nationale, de porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Namibie, d'imposer une "solution interne" sur la base d'organisations fantoches, de présenter la question namibienne comme un conflit régional, lui ôtant ainsi son caractère universel et minimisant le défi lancé par les occupants racistes au peuple de Namibie et à la volonté de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général, et de modifier ou diluer les principaux éléments du plan des Nations Unies, seul cadre universellement reconnu pour réaliser une transition pacifique de la Namibie vers l'indépendance [ibid., par. 18].
- 146. L'histoire récente nous prouve sans équivoque que le régime raciste d'Afrique du Sud refuse de

respecter la volonté de l'Organisation des Nations Unies et de prendre des mesures sérieuses en vue de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie et d'ouvrir la voie à l'indépendance. Bien au contraire, au cours des 15 dernières années, il a renforcé systématiquement sa présence économique et militaire dans le Territoire et a saboté tous les efforts faits pour obtenir un accord négocié sur des bases internationalement acceptées. Les racistes sud-africains ont prouvé par leurs actes leur profond mépris du droit international et des principes et objectifs consacrés dans la Charte des Nations Unies, leur mépris du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et leur volonté farouche de s'en tenir au système infâme et brutal de l'apartheid, qualifié par l'Assemblée générale de crime contre l'humanité.

- 147. La duplicité et les faux-semblants ont caractérisé la conduite du régime raciste de Pretoria au cours des négociations qui ont eu lieu ces dernières années sur l'initiative du groupe de contact établi par les cinq puissances occidentales. Il n'y a plus de place pour de nouvelles manœuvres dilatoires. Le peuple namibien, sous la direction sûre et incorruptible de son seul représentant authentique, la SWAPO, ne faiblira pas dans sa volonté d'aboutir à l'indépendance, les armes à la main, si l'on insiste pour lui fermer les autres voies.
- 148. Le Conseil de sécurité a le devoir politique et moral de contribuer à assurer au peuple de Namibie l'exercice de ses droits inaliénables conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, à cet égard, le Conseil a également le devoir inéluctable de veiller à ce que le régime raciste de Pretoria se conforme à ses décisions et résolutions comme à celles de l'Assemblée générale.
- 149. En m'acquittant du mandat de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, qui s'est tenue à Alger ces jours derniers, j'ai l'honneur de demander aux membres du Conseil, par votre intermédiaire, d'appliquer les sanctions globales et obligatoires, y compris l'embargo sur le pétrole, prévues au Chapitre VII de la Charte, à l'encontre du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui, par sa violation flagrante des principes et objectifs contenus dans la Charte et le mépris qu'il manifeste envers les normes, décisions et résolutions de l'Organisation, se met en marge du droit international et en état de rébellion contre la volonté de la communauté des nations, ce qui constitue en même temps un grave danger pour la paix et la sécurité internationales.
- 150. M. SLIM (Tunisie) : Monsieur le Président, que cette réunion se déroule sous votre présidence nous rassure et nous réconforte : votre dévouement sans bornes aux principes de la Charte, votre dynamisme et votre esprit d'initiative, le sens particulièrement remarquable du compromis auquel vous nous avez

habitués et qui s'est illustré d'une manière encore plus éclatante depuis votre accession à la présidence du Conseil au début de ce mois nous renforcent dans notre conviction que, sous votre autorité, le Conseil de sécurité saura se montrer à la hauteur des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, particulièrement dans ces moments difficiles où il se trouve mis à l'épreuve. Avec nos félicitations les plus chaleureuses, je tiens à vous assurer de l'entière coopération de ma délégation.

- 151. Mes félicitations s'adressent également à votre prédécesseur, l'éminent représentant de la République démocratique allemande, l'ambassadeur Florin, pour la manière admirable, exemplaire et particulièrement efficace dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.
- 152. Permettez-moi aussi de saluer la présence parmi nous des ministres des affaires étrangères de nombreux pays venus réaffirmer ici l'attachement de leurs gouvernements et de leurs Etats ainsi que des organisations régionales qui les ont mandatés au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil. Leur présence, en même temps, témoigne de l'importance primordiale qui est accordée, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de cette enceinte, à la question qui nous préoccupe aujourd'hui, la question de Namibie.
- 153. Le Ministre des affaires étrangères de la République tunisienne devait être aujourd'hui parmi nous pour joindre sa voix à celle de ses collègues mandatés par l'OUA et le Mouvement des pays non alignés. Pour des raisons de calendrier tenant à la politique intérieure, il n'a pu effectuer le déplacement. Il n'en est pas moins intéressé à suivre d'aussi près que possible le déroulement de nos travaux. Il m'a chargé d'appuyer l'action commune entreprise au Conseil par ses collègues africains et non alignés et de réaffirmer ici la solidarité entière et complète du Gouvernement du président Bourguiba avec la SWAPO dans sa lutte pour la dignité de nos frères namibiens et l'indépendance de la Namibie.
- 154. En raison de la gravité du sujet qu'il est appelé à traiter, de l'attente qu'il a provoquée et de l'espoir qu'il suscite, le Conseil vit aujourd'hui un moment à la fois crucial et privilégié de son histoire. Il est appelé à se prononcer sur le sort des idéaux et principes que l'Organisation des Nations Unies a contribué à définir et à universaliser et que le Conseil lui-même est chargé de défendre et de faire appliquer partout dans le monde.
- 155. En ce dernier quart du xx<sup>e</sup> siècle, plus de 20 années après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV), il s'agit encore de l'application des principes qui s'appellent autodétermination et indépendance, liberté et justice.

- 156. Il se trouve encore aujourd'hui en terre d'Afrique, en Namibie, un peuple qui lutte pour se voir reconnaître son droit à la dignité et à l'indépendance. Il se trouve encore sur cette même terre d'Afrique une enclave où l'oppression, la répression et l'exploitation sont érigées en système, où le régime en place fait fi des droits inaliénables des peuples à disposer d'euxmêmes et oppose avec autant d'assurance que d'arrogance, au nom de ses intérêts colonialistes, son mépris le plus total à la volonté de la communauté internationale et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.
- 157. S'il nous revient de faire triompher et appliquer les principes internationalement reconnus, il nous appartient aussi car il est grand temps de relever les défis incessants et arrogants lancés à l'Organisation par le régime d'Afrique du Sud.
- 158. Ces défis, hélas, ne datent pas d'hier.
- 159. Déjà en 1946, une année après la création de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud lançait son premier défi; elle refusait de placer le Territoire de Namibie, appelé alors Sud-Ouest africain, sous le régime de tutelle, comme le préconisait l'Assemblée générale à sa première session [résolution 65(1)].
- 160. En 1949, l'Afrique du Sud, unilatéralement, a déclaré caduc le Mandat international et a refusé, en dépit de l'avis de la Cour internationale de Justice de 1950<sup>4</sup> confirmant la validité du Mandat, de rendre compte de son administration à l'Assemblée générale qui le lui demandait expressément.
- 161. Depuis, les défis de Pretoria sont devenus permanents et son opposition à toute idée de coopération et de négociation avec l'Organisation des Nations Unies a été systématique. Aux appels de l'Organisation, Pretoria a répondu par la politique du fait accompli, considérant de plus en plus le Territoire de Namibie comme sa cinquième province.
- 162. Excédée, l'Organisation des Nations Unies a décidé, en 1966, de mettre fin officiellement au Mandat international et d'ôter à l'Afrique du Sud tout droit d'administrer le Territoire [résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale]. Assumant ses responsabilités pleines et entières, elle a décidé de se charger, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain créé par la suite [résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale], de conduire ellemême le Territoire à l'indépendance.
- 163. L'Afrique du Sud a répondu encore à cette décision par un refus, un nouveau défi et la continuation d'une présence devenue illégale en Namibie.
- 164. La décision du Conseil de sécurité qui, par sa résolution 276 (1970), a confirmé le caractère illégal de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, et l'Avis

- de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971, dont le paragraphe 133 stipulait que l'Afrique du Sud "a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire", se sont heurtés à la même attitude de rejet et de défi de la part de Pretoria.
- 165. Cinq années après, durant lesquelles l'Afrique du Sud a renforcé ses positions, exploitant systématiquement la main-d'œuvre et les ressources du Territoire, réprimant brutalement la lutte du peuple namibien pour son émancipation et menant sans vergogne l'inqualifiable opération de bantoustanisation cinq années après, en 1976 le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité de ses membres la résolution 385 (1976), dans laquelle, au paragraphe 7, il a affirmé le droit du peuple namibien de déterminer librement son propre avenir et a déclaré qu'il était "impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme seule entité politique".
- 166. Les élections décidées par le Conseil en 1976 n'ont pas encore eu lieu. Les défis non relevés lancés par Pretoria ont laissé place aux doutes sur la volonté et la détermination de l'Organisation des Nations Unies. Le peuple namibien et l'Afrique entière ont commencé à s'interroger. Une réponse est intervenue alors en 1978, fournie par cinq pays membres du Conseil de sécurité qui ont formulé un plan de règlement de la question de Namibie par la voie de la négociation [S/12636].
- 167. Le peuple de Namibie, qui a administré la preuve de sa détermination et de son courage, a accepté ainsi, par la voix de son seul et authentique représentant, la SWAPO dont la reconnaissance internationale en 1973 avait témoigné de sa maturité et du sens aigu de ses responsabilités —, la voie qui lui était offerte d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance par le dialogue et la négociation.
- 168. Qu'en a-t-il été de l'attitude de l'autre partie? La pression et l'influence des cinq pays occidentaux avaient-elles été déterminantes? Toujours est-il que la communauté internationale a enregistré l'acceptation du plan de règlement par le Gouvernement d'Afrique du Sud.
- 169. La communauté internationale entière a accepté d'adopter le plan en même temps que le Conseil de sécurité, en 1978.
- 170. Trois années après l'adoption des résolutions 431 (1978) et 435 (1978), les négociations préalables se poursuivaient toujours. Mais la patience légendaire de l'Afrique a atteint ses limites, autant que celle de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général, dont la constance et la détermination dans cette affaire méritent tous nos éloges. Pretoria a fait alors un signe, et l'on a organisé la réunion de Genève.

- 171. Le peuple namibien, par l'intermédiaire de la SWAPO, et l'Afrique entière, par l'intermédiaire des pays de première ligne, ont rejoint, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les pays membres du groupe de contact pour se retrouver autour de la table de la réunion de Genève en face des représentants désignés par le régime de Pretoria.
- 172. Du 7 au 14 janvier 1981, les représentants de Pretoria se sont montrés à la hauteur de leur réputation; ils se sont livrés à un vaste exercice de relations publiques pour finir par répondre aux uns et aux autres dont les efforts et la patience méritent d'être particulièrement soulignés qu'ils n'étaient disposés à tenir ni leurs promesses ni leurs engagements. Ils ont donné encore une fois la preuve qu'ils ne pouvaient d'eux-mêmes accepter le langage de la négociation ni le concept de démocratie et d'élections. Le rapport du Secrétaire général, fort circonstancié et objectif [S/14333], qui a été présenté au Conseil le 30 janvier 1981, est, à cet égard, particulièrement éloquent et significatif.
- 173. Certes, l'échec de Genève était prévisible tant l'Afrique du Sud nous avait habitués aux faux-fuyants, aux atermoiements et aux manœuvres grossières dont l'objectif inavoué est de gagner encore du temps pour perpétuer sa domination sur la Namibie et poursuivre l'exploitation des hommes et des ressources qui leur appartiennent. Encore un défi direct à ceux qui étaient présents à la réunion de Genève, et, à travers eux, à la communauté internationale et au Conseil de sécurité.
- 174. Faut-il comptabiliser les défis lancés à l'Organisation des Nations Unies depuis 1946 et demeurés jusqu'ici impunis ? Il est clair que le moment est venu pour l'Organisation de régler une fois pour toutes ce lourd contentieux avec lequel elle a vécu depuis sa création. Il importe qu'elle mette définitivement fin aux défis intolérables auxquels elle a été jusqu'ici exposée de la part d'un pays qui, pourtant, se trouve être parmi les 51 premiers Etats signataires de la Charte.
- 175. Ce serait là une raison suffisante pour que l'Organisation des Nations Unies prenne, conformément à la Charte, les mesures qu'impose le comportement de l'Afrique du Sud. Ce serait une raison suffisante, même s'il n'était question, de surcroît, du sort de tout un peuple nourri aux idéaux et aux principes inspirés par la Charte et qui aspire légitimement à la dignité, à la liberté et à l'indépendance.
- 176. Avec Genève, tous les moyens de persuasion, tous les moyens de pression morale semblent avoir été épuisés. La patience dont a fait preuve le peuple de Namibie ne saurait être infinie; les peuples d'Afrique attendent, depuis le 14 janvier 1981, notre réaction. Notre silence ne peut les rassurer. Saurons-nous aujourd'hui trouver la réponse adéquate à cette attente?

- 177. Certes, il ne s'agit pas pour nous, autour de cette table, de plaider aujourd'hui l'indépendance de la Namibie; ce stade est résolument dépassé. Il s'agit tout au plus, à cet égard, de réaffirmer au peuple de Namibie notre soutien et de saluer la lutte héroïque qu'il mène contre l'assujettissement et la déshumanisation. Il s'agit par contre de déterminer ici les voies et moyens qui lui permettront d'exercer son droit à l'autodétermination sans plus de tergiversations ni de faux-fuyants.
- 178. Le plan laborieusement mis au point par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 435 (1978), offrait certes un cadre qui pouvait être jugé valable dans la mesure où il était censé transférer le pouvoir au peuple namibien au cours de l'année 1981. Qu'en est-il à huit mois de cette échéance? Pouvons-nous, au Conseil, laisser le peuple de Namibie recourir aux moyens ultimes du désespoir pour recouvrer ses droits inaliénables? Après la réunion de Genève, quel crédit pouvons-nous avoir pour préconiser encore le règlement de la question par la seule voie de la négociation et du dialogue?
- 179. A ce stade et tout en se réservant le droit d'intervenir à nouveau au cours du débat, ma délégation estime qu'il ne saurait être question de prôner la négociation sans qu'il y ait d'abord une réaffirmation totale, sans restricton d'aucun ordre, de la part des membres du Conseil, en particulier de ceux qui assument la responsabilité première dans cette affaire, une réaffirmation totale de leur engagement à assurer l'indépendance de la Namibie, dans les délais prévus et conformément aux objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies.
- 180. Ma délégation estime que la condition nécessaire à la réalisation de cet objectif, qui du reste découle de notre engagement, est de mettre tout en œuvre pour enlever à l'Afrique du Sud les moyens de sa politique, de sa politique de suffisance et d'arrogance fondée sur l'assurance et l'impunité. Car quel effet peuvent avoir nos décisions et quelle crédibilité pouvons-nous avoir nous-mêmes quand, d'un côté, nous déclarons lutter contre la politique raciste, expansionniste et colonialiste de Pretoria et, de l'autre, nous entretenons avec le même régime des relations officielles censément fondées sur le respect mutuel; quand nous lui offrons la possibilité de se procurer des armes, en dépit des résolutions pertinentes du Conseil, et de se constituer un arsenal destiné à appuver sa politique de répression et d'agression: quand nous entretenons avec lui, directement ou indirectement, des relations économiques et commerciales propres à le consolider intérieurement et à renforcer ses pratiques racistes et hégémonistes.
- 181. L'engagement de la communauté internationale d'assurer l'indépendance de la Namibie suppose des pressions réelles et efficaces sur le régime d'Afrique du Sud, celles-là mêmes qui sont de nature à le priver des moyens de sa politique. Les dispositions de la

Charte, notamment le Chapitre VII, nous l'autorisent et nous le dictent. Des sanctions globales et obligatoires doivent être prises contre l'Afrique du Sud. C'est à cette condition, privée de ses appuis et sérieusement menacée d'isolement, que l'Afrique du Sud pourra se résoudre à renoncer à son attitude d'arrogance et de défi et consentir à se joindre réellement au processus menant à l'indépendance de la Namibie.

- 182. Cela étant, et à condition que ce soit à bref délai, il lui sera possible de retrouver, toujours disposé à la discussion constructive, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et aux côtés du groupe de contact et des pays de première ligne, appuyé par l'Afrique entière et les pays non alignés ainsi que par toutes les nations éprises de paix et de liberté, le représentant authentique du peuple namibien, la SWAPO, qui demeure déterminé, par la voie de la négociation ou par tout autre moyen, à réaliser l'indépendance de son pays.
- 183. Nous sommes appelés, au cours des présentes réunions, à prendre des décisions importantes et des mesures concrètes. Nous devons faire preuve de courage politique de la même manière que nous devons être animés par le souci de l'efficacité. De l'attitude de chacun d'entre nous dépend l'avenir d'un peuple dont le sort se trouve lié au sort des principes de la Charte, à la crédibilité de l'Organisation et à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.
- 184. Nous nous réunissons alors que le monde nous regarde et nous juge. Les peuples de Namibie et d'Afrique tournent les yeux vers cette enceinte et attendent nos décisions. Puissions-nous, Monsieur le Président, sous votre sage autorité, leur donner sans délai et d'une voix unanime les réponses qui soient à la mesure de leur attente.
- 185. M. DIALLO (Niger): Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'avril. La façon remarquable dont vous avez dirigé les travaux de ce prestigieux organe au cours des semaines écoulées est l'éloquent témoignage des qualités qui sont les vôtres, où nous décelons d'éminents talents de diplomate, un bel esprit de suite et de mesure et un sens bien compris des relations internationales. Je ne doute pas que, sous votre haute direction, les présents travaux du Conseil connaîtront l'intérêt et la rigueur qui répondent à la gravité de la question inscrite à notre ordre du jour.
- 186. Je voudrais également présenter mes sincères compliments à votre prédécesseur, l'ambassadeur Florin, de la République démocratique allemande, qui s'est tant dévoué pendant le mois de mars pour que le Conseil remplisse son rôle et prouve sa vitalité.
- 187. Nous voici donc réunis, encore une fois, pour débattre du problème de la Namibie. Le sujet est si

- ancien que l'on en connaît déjà amplement tous les aspects et toutes les implications. Mais ce que l'on sait davantage aujourd'hui, c'est la détermination pure et dure de l'Afrique du Sud raciste de continuer sa domination illégale sur le territoire namibien. La réunion de Genève, dont c'est là assurément le seul mérite que l'histoire retiendra, vient en effet de faire tomber les masques pour clairement montrer qu'il serait désormais illusoire de chercher à persuader par le dialogue un pays que 15 années de rébellion sans dommages contre la communauté internationale ont définitivement conforté dans un entêtement outrancier, puis dans une politique sans nuances de provocations et de défis, et enfin dans un tranquille sentiment d'impunité, face aux avertissements et aux décisions les plus solennels de l'OUA, du mouvement des pays non alignés comme de l'Organisation des Nations Unies.
- 188. Quoi donc de plus normal que ce déplacement collectif et révélateur de tant de ministres des affaires étrangères spécialement mandatés par l'OUA et par le mouvement des pays non alignés pour venir stigmatiser devant le Conseil l'attitude sud-africaine et proclamer l'inadmissibilité de toute prolongation de la situation actuelle en Namibie?
- 189. Nous entrons en effet dans une nouvelle phase de relations internationales où tout retard supplémentaire dans la libération de la Namibie, toute inertie de la communauté internationale face à ce douloureux problème, toute complaisance à l'égard des tenants de l'apartheid risquent de faire courir les plus grands dangers à la stabilité de l'Afrique et à la paix du monde. Examinons en effet rapidement le contexte.
- 190. Le plan secret de l'Afrique du Sud, nous le connaissons : c'est de façonner une Namibie sur mesure; une Namibie qui n'aurait, à la limite, qu'une indépendance nominale, qui demeurerait taillable et corvéable à merci, qui braderait ses ressources à la puissance sud-africaine et qui servirait de tête de pont à l'apartheid pour semer le trouble et le désordre dans les pays voisins.
- 191. C'était déjà le sens des prétendues élections de décembre 1978, qui contrevenaient outrageusement aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil; c'était encore et c'est toujours le sens des bricolages administratifs et politiques que l'Afrique du Sud invente et applique à sa guise au territoire namibien; c'est enfin le sens des manœuvres provocatrices, aussi fréquentes que grossières, dont l'Afrique du Sud use depuis l'échec de la réunion de Genève pour tenter de décourager les efforts de l'Organisation des Nations Unies et se démarquer ainsi le plus possible de la résolution 435 (1978).
- 192. Mais il y a plus: il y a des alliances actives et des amitiés vivaces dont Pretoria fait un usage fructueux puisqu'il sait qu'elles sont solides et qu'elles ont une part non négligeable dans la complexité du dossier

namibien. C'est d'elles évidemment que le régime raciste se sert aujourd'hui pour envenimer les relations internationales, cherchant même à pousser à la confrontation entre lesdits partenaires et le reste du monde où figurent, en première ligne, les Etats d'Afrique.

193. Cette tactique de Pretoria est du reste transparente : il s'agit d'abord de s'efforcer de discréditer le plus possible le système des Nations Unies, notamment en dramatisant la thèse scandaleuse du manque d'impartialité de l'Organisation. Il s'agit ensuite de se dresser, de manière théâtrale, pour proférer des chantages à peine voilés contre ses propres alliés et amis pour bien leur rappeler combien sont étroits les liens économiques qui les unissent, et susciter ainsi leur active réserve, sinon leur clair soutien. Il s'agit enfin, dans le même temps, de poursuivre et d'intensifier l'exploitation des richesses namibiennes; de créer dans le Territoire de nouvelles conditions pour un nouvel asservissement et de multiplier les sabotages, les actes d'agression et de provocation armée à l'encontre des pays de première ligne qui ont le courage de dénoncer haut et fort toutes les impostures sud-africaines et de s'opposer, avec de maigres moyens, aux prétentions crapuleuses des tenants de l'apartheid.

194. Et derrière toutes ces manœuvres apparaît aussi en filigrane une volonté acharnée d'écraser, de bâillonner puis d'isoler la SWAPO, cette organisation authentiquement namibienne, seul représentant du peuple namibien, qui lutte pourtant avec sang-froid et responsabilité. Or il faut bien reconnaître que c'est grâce à cette même SWAPO que le pire n'arrive pas en Namibie, malgré les nombreux martyrs que le colonisateur sud-africain fait quotidiennement dans ses rangs, malgré le "ras-le-bol" de ses militants — c'est-à-dire de l'immense majorité du peuple namibien — prêts, pour leur part, à intensifier la lutte jusqu'au chaos.

195. Il faut malheureusement craindre que le cours des événements, en même temps que la tiédeur et l'incompréhension d'une certaine partie de la communauté mondiale qui aurait pourtant tout intérêt à l'entraver en faisant un peu plus preuve d'initiative, ne conduise la SWAPO à réviser très prochainement sa position pour répondre à la guerre par la guerre, à la répression par la guerre, aux défis par la guerre, aux atermoiements par la guerre, et même aux offres de dialogue par la guerre. Or, dans le cas d'une telle catastrophe, il est évident que l'OUA, l'Afrique, le mouvement des non alignés et l'immense majorité du monde progressiste ne resteront pas indifférents et n'hésiteront pas à se porter, par solidarité aussi bien que par devoir, avec le feu de leurs armes et toute la force de leurs moyens, au secours de l'indépendance et de la liberté. Déjà, au niveau de l'OUA et du mouvement des non alignés, nous sommes décidés plusieurs résolutions en font foi — à accroître les moyens de la SWAPO pour lui permettre de faire face à toutes ses responsabilités, de relever tout défi et de

contrer toute vélléité de répression individuelle ou massive.

196. Mais peut-être est-il encore prématuré de situer cette tragique évolution dans le domaine de l'inévitable. Peut-être que, par une nouvelle analyse de cette situation qui n'appelle point d'autre issue, les partenaires les plus en vue de l'Afrique du Sud feront chorus avec le reste du monde pour convaincre ce pays qu'il y va de sa propre survie, et de la paix du monde, de travailler activement, honnêtement et positivement à la libération prochaine de la Namibie. Et pour ce faire, le plus tôt serait incontestablement le mieux.

197. C'est pourquoi, nous tournant tout spécialement vers les cinq pays occidentaux du groupe de contact, nous leur faisons remarquer que leur rôle prend un relief angoissant, car leur marge de manœuvre est dorénavant extrêmement étroite. Il ne s'agira plus pour eux de chercher à ménager la chèvre et le chou. Il s'agira seulement de plaider le dossier de l'inéluctabilité, c'est-à-dire de la libération urgente, démocratique et totale de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, plus précisément de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

198. En l'occurrence, c'est notre conviction que l'Afrique du Sud, déjà rebelle au-delà du tolérable, ne commencera réellement à s'assagir et à évaluer le prix de futures négociations que si on lui impose dès maintenant des sanctions globales et obligatoires, conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Et cela en dépit des préjudices certainement considérables que de telles sanctions ne manqueraient pas de causer à la Namibie elle-même et aux fragiles économies des pays de la première ligne. Mais ce serait là certainement une occasion supplémentaire pour la communauté internationale de manifester sa solidarité active avec ces pays pour que leurs souffrances soient soulagées et que leur combat — notre combat — triomphe. Nous n'oublierons jamais en l'occurrence l'exemple magnifique de l'héroïque Zimbabwe, qui vient de naître des ruines de la Rhodésie rebelle.

199. De telles sanctions, qui toucheraient le domaine général des relations économiques et se traduiraient plus spécialement par un embargo pétrolier, s'ajouteraient ainsi à l'embargo sur les armes déjà décidé par la résolution 418 (1977), pour bien faire peser sur l'Afrique du Sud le poids de l'isolement, fruit de son incroyable entêtement et de la réprobation internationale.

200. Voilà les quelques réflexions que m'inspire la situation en Namibie et dont j'ai tenu à faire part à titre de contribution à ces importants débats.

201. Mais je ne voudrais pas terminer sans dire mon appréciation et celle de mon pays pour les efforts

remarquables du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, en dépit de nombreux obstacles et des accusations les plus injustes et les plus grossières, poursuit imperturbablement ses démarches pour tenter de ramener l'Afrique du Sud à la raison et obtenir ainsi la libération pacifique de la Namibie. Je voudrais l'assurer de l'appui et des encouragements du Niger pour une telle dévotion à la paix et à la concorde entre les nations. Qu'il veuille bien transmettre les mêmes félicitations et encouragements à tous ses collaborateurs du Secrétariat, plus particulièrement à M. Brian Urquhart.

202. Qu'il me soit également permis de saluer les efforts du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui prend son devoir tellement à cœur et à qui, un jour, la communauté internationale sera bien redevable.

203. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): L'orateur suivant est le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie, M. Feleke Gedle-Giorgis. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

204. M. GEDLE-GIORGIS (Ethiopie) [interprétation de l'anglais]: Qu'il me soit permis tout d'abord de vous remercier, Monsieur le Président, et par votre intermédiaire, de remercier les membres du Conseil de sécurité d'avoir bien voulu accéder à la requête de ma délégation, laquelle souhaitait participer au débat consacré à l'importante et urgente question de Namibie. Qu'il me soit également permis de me joindre aux orateurs qui m'ont précédé pour vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Mes félicitations s'adressent également à votre prédécesseur pour la façon dont il a dirigé les débats du Conseil pendant le mois de mars.

205. C'est parfaitement consciente de la longue tradition anti-impérialiste et anticolonialiste de l'Ethiopie que ma délégation participe au débat du Conseil consacré à la Namibie. Depuis que l'Ethiopie et le Libéria, en tant que Membres de l'ancienne Société des Nations, ont saisi la Cour internationale de Justice de la question de la Namibie, il y a plus de 20 ans, et plus particulièrement depuis le début de la révolution populaire éthiopienne en 1974, la question de l'indépendance namibienne et, en fait, de la libération totale de l'Afrique et de l'émancipation de sa population ont figuré parmi les objectifs les plus importants de mon pays.

206. C'est donc sur instructions précises du chef d'Etat de mon pays, le camarade président Mengistu Haile Mariam, que je suis ici aujourd'hui pour assumer la responsabilité historique de l'Ethiopie envers le peuple namibien et m'acquitter du mandat qui a été confié à mon pays : celui de représenter, avec d'autres Etats frères, le mouvement des pays non alignés aux présentes réunions du Conseil.

207. Aujourd'hui, l'attention de la communauté internationale est concentrée sur cette réunion du

Conseil de sécurité qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, est le seul organe ayant la compétence juridique et l'obligation politique de mettre en œuvre la volonté de la communauté mondiale. La question de savoir si le Conseil va jouer son rôle efficacement et s'acquitter honorablement de ses responsabilités cette fois-ci ne dépend ni de la nouveauté ni de la complexité de la question dont il est actuellement saisi.

La question de la Namibie remonte à la création de l'Organisation des Nations Unies et les questions soulevées sont simples et bien connues de tous. En substance, l'enjeu est de savoir si le régime sudafricain sera contraint de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie ou s'il pourra continuer de refuser au peuple namibien l'exercice de ses droits de l'homme élémentaires et de ses libertés fondamentales. La raison et la justice exigent que l'Afrique du Sud soit expulsée du Territoire de Namibie sans plus attendre. La conclusion que partagent tous ceux qui savent tirer les leçons de l'histoire est que cela sera inévitablement réalisé grâce à la lutte héroïque du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant légitime et authentique. En notre époque éclairée, cependant, l'Afrique avait espéré que le peuple namibien ne serait pas obligé de poursuivre une lutte longue et coûteuse pour obtenir sa liberté et son indépendance. On espérait que la volonté collective de l'humanité et l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies allaient l'emporter sur le régime sud-africain. Le temps a montré que ces espoirs n'étaient pas justifiés, car un régime qui se fonde et prospère sur la force et le terrorisme ne peut se rendre à la raison.

209. Il y a quatre ans, quand la SWAPO et l'Afrique ont accepté le plan présenté par les cinq pays occidentaux pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud [S/12636], elles s'attendaient à ce que la raison et la justice prévalent en fin de compte en Afrique du Sud. En outre, puisque ces cinq puissances occidentales présentaient leur plan non pas simplement en tant que membres du Conseil de sécurité, mais plutôt en tant qu'Etats ayant des intérêts en Afrique australe, la SWAPO et l'Afrique, et la communauté internationale tout entière, ont été amenées à penser et à escompter que ces intérêts pourraient être utilisés en tant que levier contre l'Afrique du Sud. L'expérience des quatre dernières années montre bien que ni la raison ni la justice n'ont prévalu et que, jusqu'ici, les nations occidentales n'ont nullement prouvé qu'elles étaient prêtes à user positivement de leur immense influence à Pretoria pour faire honneur à la confiance mise en elles par la communauté internationale. En fait, la trahison et le mensonge ont marqué le comportement de l'Afrique du Sud, tandis que la sincérité et la patience ont caractérisé la conduite diplomatique de la SWAPO. En tout cas, en poussant à bout la SWAPO et l'Afrique du Sud par sa duplicité et en rejetant carrément, pour finir, le plan des Nations Unies, le régime terroriste et raciste d'Afrique du Sud a anéanti tout espoir d'acheminement pacifique de la Namibie à l'indépendance.

- 210. Ces quatre années de fausses espérances et de déception n'ont profité qu'à l'Afrique du Sud en lui permettant de renforcer sa position en Namibie par la création d'institutions illégales et non représentatives. Loin d'accéder à l'indépendance, la Namibie a vu s'accentuer la domination. A chaque appel du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud a invariablement répondu par un défi insolent..
- 211. Reste à savoir comment nous allons réagir. Allons-nous permettre à Pretoria de dénier indéfiniment au peuple de Namibie l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance? Allons-nous lui permettre de continuer à défier le monde entier en toute impunité? La réponse doit être un non catégorique. Dans ce cas, que doit faire la communauté mondiale, et plus particulièrement le Conseil au cours de ces réunions, pour répondre aux aspirations du peuple namibien et se conformer à la volonté de l'Organisation des Nations Unies?
- 212. Une tâche historique incombe au Conseil s'il veut rester une force vive et positive dans la vie des nations et des peuples. L'Organisation des Nations Unies assume une responsabilité unique en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie et il incombe au Conseil de s'acquitter de cette responsabilité.
- 213. Le régime sud-africain n'a cessé de bien faire comprendre qu'il n'était pas prêt à accorder l'indépendance à la Namibie. En conséquence, j'estime que le seul moyen d'action qui reste à la communauté internationale, à part l'appui à la lutte armée continue, est de recourir aux mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte.
- 214. En persistant à priver le peuple namibien de ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance, l'Afrique du Sud a violé et la lettre et l'esprit de la Charte. Par sa guerre de répression en Namibie, par ses actes répétés d'agression contre les Etats voisins indépendants de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et de la Zambie, elle a rompu la paix, menaçant par là même la paix et la sécurité internationales. C'est un fait qui a été reconnu il y a longtemps par l'Assemblée générale. En conséquence, il est naturel de s'attendre que le Conseil agisse sans plus tarder avant qu'un affrontement racial n'éclate sur le continent africain.
- 215. Nous savons tous qu'il y a des membres permanents du Conseil qui coopèrent étroitement et intensivement sur les plans économique et militaire avec l'Afrique du Sud et qui estiment que la situation est bien différente de notre description. Ces Etats figurent parmi les cinq puissances occidentales qui ont présenté le plan qui a abouti, en septembre 1978, à la résolution 435 (1978) du Conseil. Ce sont ceux qui, en fait, n'ont pas assumé l'obligation spéciale qui leur

- incombait d'appliquer cette résolution. Ce sont ces Etats également qui profitent au premier chef de l'exploitation effrénée des ressources humaines et matérielles de la Namibie. Ce sont ces mêmes pays qui, grâce à un vaste réseau de liens directs ou indirects, politiques, économiques et militaires, nucléaires y compris, avec Pretoria, ont permis à l'Afrique du Sud, sans l'ombre d'un doute, de poursuivre son occupation de la Namibie. A ce sujet, les ouvertures récentes du Gouvernement actuel des Etats-Unis envers le régime terroriste d'Afrique du Sud ne peuvent être interprétées que comme un encouragement à Pretoria dans la poursuite de sa répression du peuple namibien et de ses actes d'agression non provoqués contre les Etats de première ligne.
- 216. Même avant d'arriver au pouvoir, en se montrant dans les meilleurs termes avec le régime terroriste d'Afrique du Sud, le nouveau gouvernement de Washington a contribué à saborder les négociations dites préalables à la mise en œuvre qui ont eu lieu à Genève. Nous ne pouvons interpréter cela que comme un mépris total des véritables aspirations des peuples africains. Non content d'appuyer ouvertement les racistes de Pretoria, le Gouvernement des Etats-Unis a renforcé sa collaboration avec les ennemis de l'Afrique en demandant au Congrès des Etats-Unis, en tant que première mesure, de lever l'interdiction sur les activités de subversion contre le Gouvernement légitime de la République populaire d'Angola. Les tentatives faites pour abroger l'amendement Clark ont clairement pour but non seulement de saper la stabilité de l'Angola, mais également d'affaiblir la détermination et la capacité de ce pays de jouer un rôle actif dans la libération totale de la Namibie. Les motifs sinistres de ces tentatives et leurs incidences plus générales sur la stabilité de tout le continent africain ne nous échappent pas. C'est avec une profonde inquiétude que l'Afrique suit les actions du nouveau Gouvernement des Etats-Unis et, en fait, de tous les Etats occidentaux qui ont des intérêts coloniaux en Afrique australe.
- 217. Le Gouvernement des Etats-Unis et les autres Etats occidentaux doivent se rendre compte qu'ils ne protégeront pas très longtemps leurs intérêts, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud, en collaborant avec le régime terroriste et raciste de Pretoria. J'estime que ces Etats doivent choisir entre leurs intérêts à court terme et leurs intérêts à long terme. Ces Etats doivent choisir entre l'alliance avec l'Afrique du Sud raciste et des relations amicales et une coopération fructueuse à long terme avec l'Afrique libre et indépendante. La position qu'ils vont adopter aux présentes réunions du Conseil constituera sans aucun doute ce choix. La délégation de l'Ethiopie espère que la raison et la justice l'emporteront sur les considrations financières et raciales.
- 218, Enfin, je voudrais profiter de cette occasion pour réaffirmer l'engagement inébranlable de l'Ethiopie à l'indépendance de la Namibie et son plein appui à

la lutte armée menée avec tant de courage et de sacrifices par la SWAPO, représentant légitime du peuple namibien. Au nom du Gouvernement et du peuple de l'Ethiopie socialiste, je salue les fils et les filles héroïques de Namibie qui luttent vaillamment pour leur liberté et leur dignité. Les Namibiens n'ont d'autre choix que d'intensifier leur lutte armée légitime. Ce faisant, ils méritent une assistance continue de tous les peuples épris de liberté et de paix.

- 219. Conformément à sa position traditionnelle et aux récentes décisions prises par l'OUA à Addis-Abeba en mars, et par les pays non alignés à New Delhi en février et à Alger en avril, l'Ethiopie demande au Conseil d'assumer ses responsabilités à l'égard du peuple namibien en imposant immédiatement des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud.
- 220. Le monde nous regarde. Que personne ne doute de la portée historique de l'issue des présentes réunions du Conseil. La question de Namibie est liée inextricablement à l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Ce qui est en jeu actuellement, par conséquent, ce n'est pas seulement le sort du peuple namibien mais aussi l'avenir de l'Organisation des Nations Unies.
- 221. Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: L'orateur suivant est le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Jamaïque, M. Hugh Shearer. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.
- 222. M. SHEARER (Jamaïque) [interprétation de l'anglais]: Monsieur le Président, au nom de ma délégation, permettez-moi de me joindre aux orateurs qui m'ont précédé pour vous adresser nos chaleureuses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil ce mois-ci. L'appui et le rôle novateur de votre grand pays, l'Irlande, et sa contribution, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à la promotion de la liberté, de l'indépendance et de la justice sont bien connus.
- 223. L'historique de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Namibie nous montre une longue suite d'efforts déterminés et dévoués des Membres de cette instance mondiale pour mettre fin à l'occupation illégale du Territoire international par l'Afrique du Sud, pour mettre un terme à l'oppression brutale et inhumaine du peuple namibien par le régime raciste, pour contrecarrer les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour mettre en place un régime fantoche qui serait son client sur cette terre richement dotée, et avant tout pour garantir le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.
- 224. Les efforts de l'Organisation des Nations Unies remontent à 1966, lorsque par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a assumé la

- responsabilité directe de l'avenir de la Namibie en levant le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire et en le déclarant Territoire international. Aujourd'hui, 15 ans plus tard, à notre grande honte et pour notre plus grand discrédit, cette levée de jure du Mandat de l'Afrique du Sud ne s'est pas réalisée.
- 225. En 1967, l'Assemblée générale a pris des mesures supplémentaires en créant le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [résolution 2248 (S-V)] en tant que seule autorité administrante légale du Territoire. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, placé aujourd'hui sous la direction remarquable de l'ambassadeur Lusaka, de Zambie, a rendu des services précieux en mobilisant l'opinion publique internationale en faveur de la cause du peuple namibien dans sa juste lutte pour l'indépendance, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Il mérite justement que nous continuions à lui apporter notre appui.
- 226. Bien que l'écrasante majorité de la communauté internationale ait maintenu fermement son exigence d'une pression constante sur l'Afrique du Sud pour qu'elle renonce à son contrôle politique et administratif de la Namibie, certains ont expliqué leur manque d'engagement et de volonté politique, en contestant sur des bases juridiques la décision de l'Assemblée générale de retirer le mandat de l'Afrique du Sud [résolution 2145 (XXI)].
- 227. On se souviendra que le 21 juin 1971 la décision de l'Assemblée a été confirmée par la Cour internationale de Justice. A une majorité écrasante, la Cour a arrêté, au paragraphe 133 de son avis :
  - "Que l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire".
- 228. Au cours des 15 dernières années, le Conseil de sécurité a réaffirmé à de nombreuses reprises la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie. Cette responsabilité doit demeurer et demeurera tout au long de la phase de décolonisation de l'histoire de la Namibie, sans négliger pour autant le rôle important joué par le mouvement des non alignés et d'autres organisations internationales, groupes et mouvements, en vue d'assurer l'exercice des droits inaliénables du peuple namibien.
- 229. A différentes occasions au cours des 15 dernières années, la communauté internationale, contrairement à son propre jugement, a osé espérer que l'Afrique du Sud accepterait enfin de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en mettant fin à son occupation illégale de la Namibie.
- 230. Cependant, chaque fois, ces espoirs se sont effondrés devant les dures réalités de la duplicité et de la fourberie de Pretoria, et chaque fois que le Conseil

- a, à juste titre, cherché à imposer des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud récalcitrante et intransigeante, cette action a été bloquée soit par les pays qui maintiennent encore des intérêts politiques et économiques en Afrique du Sud, soit par une nouvelle promesse douteuse de "coopérer" faite par le régime raciste lui-même.
- 231. Le Conseil se réunit aujourd'hui alors que nous nous trouvons à l'un des "carrefours" les plus critiques que je viens de décrire.
- 232. Nous sommes saisis de la proposition des cinq membres occidentaux du Conseil en vue d'un règlement internationalement acceptable de la question de Namibie qui contient des dispositions de cessez-lefeu et de transition de ce pays à l'indépendance après des élections organisées sous le contrôle et la supervision de l'Organisation des Nations Unies.
- 233. Malgré toutes ses limites et ses lacunes, ce plan est appuyé par le Gouvernement et le peuple de Jamaïque qui demeurent pleinement attachés à la réalisation du gouvernement véritable de la majorité dans une Namibie libre et indépendante.
- 234. Compte tenu du sabotage délibéré par Pretoria de la réunion de Genève, en janvier dernier, organisée pour préparer la mise en œuvre du plan des Nations Unies, il convient de se demander si ce régime est vraiment intéressé par un règlement pacifique conforme au plan des Nations Unies ou si, au contraire, il essaie par un processus d'usure de compromettre et de saper cette initiative au point qu'au moment où il aboutira, ce plan ne serait plus guère qu'une version recyclée d'un règlement interne.
- 235. En tant que dépositaire des aspirations légitimes du peuple namibien, le Conseil doit exercer la plus stricte vigilance afin d'assurer que ses propres résolutions soient respectées et que sa crédibilité ne soit pas danvantage compromise.
- 236. La résolution 385 (1976), par laquelle le Conseil a demandé à l'Afrique du Sud de transférer le pouvoir au peuple de Namibie au moyen d'élections libres et justes, et la résolution 435 (1978), par laquelle le Conseil a établi le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en vue de contrôler et de superviser le processus électoral en Namibie pour assurer dans un proche avenir l'indépendance de ce territoire, sont très importantes.
- 237. Il serait excessivement dangereux pour le Conseil de se laisser détourner de ses objectifs fondamentaux en Namibie à l'heure actuelle, c'est-à-dire des objectifs qui visent à assurer la pleine mise en œuvre du plan des Nations Unies conformément à la résolution 435 (1978) et le respect rapide de ce plan par le régime raciste. Il semble qu'une telle mesure exige maintenant l'imposition à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud des sanctions économiques globales

- prévues au Chapitre VII de la Charte. C'est au Conseil qu'il appartient de faire face à ses responsabilités et de faire appliquer sa résolution 439 (1978) par laquelle, au paragraphe 6, il a averti l'Afrique du Sud que si elle ne coopérait pas, le Conseil "serait obligé de se réunir immédiatement pour engager des actions appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII". C'est là un engagement que le Conseil a déjà pris.
- 238. Cette ligne de conduite a été de nombreuses fois invoquée par mon gouvernement, par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février et par la réunion du Conseil des Ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1er mars ainsi que par la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Alger, qui s'est terminée il y a quelques jours à peine, au cours de laquelle les pays membres ont accepté un programme d'action globale contre l'Afrique du Sud.
- 239. Le Conseil doit également tenir compte du fait que des actes d'agression contre les Etats voisins, qui constituent un défi à l'ensemble du système des Nations Unies, ont été perpétrés par l'Afrique du Sud à partir de Namibie et que la paix et la sécurité internationales ont été violées à de nombreuses reprises, au sens des dispositions de l'Article 39 de la Charte.
- 240. Nous ne pouvons continuer de permettre à l'Afrique du Sud de traiter avec mépris et dédain les décisions du Conseil, de bafouer l'opinion de la communauté internationale et de traiter l'Organisation des Nations Unies comme un organisme impuissant.
- 241. Je me permets de rappeler au Conseil que, si les sanctions étaient jugées insuffisantes, l'Article 42 de la Charte, à l'égard duquel nous sommes tous déjà engagés, prévoit les mesures supplémentaires que le Conseil peut prendre et qu'il doit faire respecter.
- 242. Je déclare dans cette salle que le Gouvernement et le peuple de Jamaïque sont prêts et disposés à jouer un rôle constructif dans les efforts visant à instaurer une Namibie libre et indépendante. A cette instance et à tous ceux qui assument une responsabilité, je demande instamment d'éliminer les obstacles afin que le peuple de Namibie puisse dès maintenant jouir de ses droits inaliénables, d'instaurer un modèle fiable du règlement pacifique du différend, de décider dès maintenant d'éliminer complètement le fléau du racisme et de l'apartheid de Namibie et de paver ainsi la voie pour que tous les peuples et toutes les races de Namibie puissent vivre côte à côte sur un pied d'égalité et dans la justice.

La séance est levée à 22 heures.

#### Notes

¹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

- <sup>2</sup> A/36/116/Corr.1, annexe III.
- <sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale; trente-cinquième session, Supplément n° 24, vol. I, annexe I.
- <sup>4</sup> Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 128.

كيفية العصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الام المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جبيع العاء العالم · الشعلم عنها من المكتبة التي شعامل معها أو اكتب الى : الام المتحدة ،قسم البيع في تبويورك او في جنيف ·

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИ ЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИИ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пищите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra,